

Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique

**Elaboration du Projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds des coteaux
des wateringues – DDTM d'ARRAS
Arrêté du 26/07/2021 du Préfet du département du Pas-de-Calais.**



Enquête publique menée du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000048/59 du 24 juin 2021

Rapport d'Enquête

Présidente : Peggy CARTON
Membres titulaires : Roger FEBURIE, Aimé SERVRANCKX

Table des matières

I GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE	5
I.1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE	6
I.1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
I.1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
I.1.3 PERIMETRE DU PROJET	9
I.2 PRESENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
I.2.1 LE DOSSIER	10
I.2.2 REGISTRES PAPIERS ET DÉLIBÉRATIONS.....	18
II LE PROJET	18
II.1 SYNTHÈSE DU PROJET.....	18
II.1.1 LA GESTION DU RISQUE.....	18
II.1.2 LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ	20
II.1.3 LES ALEAS	23
II.1.4 LES ENJEUX	26
II.1.5 LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PPRI : ZONAGE ET RÈGLEMENT ..	27
II.2 COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI ARTOIS-PICARDIE	36
II.3 EXAMEN DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	36
II.4 LA CONCERTATION	38
II.4.1 LA CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES ...	38
II.4.2 LES CONSULTATIONS OFFICIELLES	43
III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	45
III.1 LA COMMISSION D'ENQUÊTE	45
III.2 LES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	46
III.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	46
III.4 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	48
III.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE.....	49
III.5.1 CHRONOLOGIE GÉNÉRALE.....	49
III.5.2 VISITE DE TERRAIN.....	49
III.5.3 RÉUNIONS.....	50
III.5.4 ENTRETIENS PRÉLIMINAIRES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AVEC LES MAIRIES	52
III.5.5 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	53
III.6 ENTRETIENS AVEC LES MAIRES.....	55
III.7 CLIMAT DE L'ENQUÊTE	57
III.8 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	57

III.9 EXAMEN DE LA PROCEDURE	57
IV LA CONTRIBUTION DU PUBLIC	57
IV. 1 LA RELATION COMPTABLES DES OBSERVATIONS	57
IV.2 LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	58
IV. 3 SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE	58
IV.4 LE MEMOIRE EN REPONSE.....	Erreur ! Signet non défini.
V CONCLUSION DU RAPPORT	Erreur ! Signet non défini.

LEXIQUE

CAPSO : Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
CCPO : Communauté de Communes Pays d'Opale
CCPL : Communauté de Communes du Pays de Lumbres
CCRA : Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
CCT2C : Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps
CEREMA : Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
COCON : Comité de Concertation
COTEC : Comité Technique
DDR : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP : Etablissement Recevant du Public
EU : Espace Urbanisé
ENU : Espace Non Urbanisé
FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
IIW : Institution Interdépartementale des Wateringues
PAC : Porter A Connaissance
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PMCO : Pôle Métropolitain Côte d'Opale
PPA : Personnes Publiques Autorisées
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SYMSAGEB : SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais
SYMVAHEM : SYndicat Mixte de la Vallée de la HEM
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation
VNF : Voies Navigables de France

PRÉAMBULE

Le présent document constitue le rapport (partie 1) relatif au projet du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues.

Une partie 2 comprend le mémoire en réponse de la DDTM aux observations public, à des questions de la commission d'enquête et issues des auditions des maires.

Une partie 3 qui présente les commentaires de la Commission suite aux réponses de la DDTM aux PPA.

Les Conclusions et Avis font l'objet d'un document distinct.

Les annexes sont consignées dans des documents séparés nommé « ANNEXES ».

INTRODUCTION

Au niveau national, la politique de l'État en matière de gestion des risques naturels a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des territoires exposés.

La mise en place de cette politique, ainsi que l'organisation de la sécurité civile, sont encadrées par quatre lois principales :

- *La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,*
- *La loi du 22 juillet 1987 relatives, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,*
- *La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,*
- *La Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages.*

La notion de risque naturel recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, des ouvrages et des équipements. Il est défini comme majeur quand les effets produits peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

En France, six risques naturels majeurs ont été identifiés : avalanche, cyclone, incendie de forêt, inondation, mouvement de terrain et séisme.

I GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones. Il se traduit par une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

Les inondations se produisent lorsque le volume d'eau d'une rivière ou d'un cours d'eau dépasse la capacité du lit, elles apparaissent aussi à la suite d'une forte accumulation des eaux de

ruissellement, lors de remontées de nappe, de débordements de réseaux ou de ruptures d'ouvrages.

Si les précipitations sont une condition nécessaire au déclenchement des inondations, de nombreux facteurs influent sur le débit d'une rivière et des ruissellements comme la quantité et le type de précipitations, la nature et l'état du bassin versant...

La présence d'activités humaines dans les zones soumises à un risque d'inondation constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités.

L'ensemble des personnes, des biens et des équipements directement menacés par l'aléa inondation constituent des enjeux plus ou moins vulnérables. La compréhension et l'identification des aléas ainsi que des enjeux sur un territoire contribuent à développer une gestion du risque inondation.

Plusieurs outils gèrent le risque inondation (GEMAPI, la Directive Inondation et le PPRI) en axant leurs actions sur la prévention, la maîtrise de l'urbanisation, l'information, la protection, la surveillance.

Le PPRI contrôle le développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou de la crue centennale. Le PPRI préserve les zones d'expansion de crue. Il peut prescrire ou recommander des dispositions constructives. Pour les zones les plus exposées, il interdit la construction.

Pour les zones moyennement inondables, il réglemente la construction en fixant par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de projet (cote de mise hors d'eau).

Il prévoit également des obligations de réduction de la vulnérabilité des biens déjà présents.

Le PPRI est annexé aux documents d'urbanisme dans lesquels il crée des servitudes.

Une fois approuvé, le PPRI est accompagné d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui doit être mis à jour pour intégrer le risque inondation ou, mis en place, s'il n'existe pas encore, dans les deux ans, afin d'organiser de manière opérationnelle la gestion de crise. Grâce au PPRI, les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques inondation de leur bien, soit par ruissellement des eaux pluviales, soit par débordement des cours d'eau.

Le plan communal de sauvegarde est réalisé sous l'autorité du maire. Celui comprend le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

I.1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

I.1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues est fortement exposé aux risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois dans certains cas par l'influence des nappes, et également par submersion marine. **Seules les inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappes sont l'objet de ce PPRI.**

La submersion marine est traitée dans le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Calaisis.

Le 1^{er} septembre 2014 un arrêté de prescription est signé pour la réalisation d'un PPRi des pieds de coteaux des wateringues. Il concernait les **45** communes suivantes :

Alembon - Andres - Ardres – Audruicq – Autingues – Balinghem – Bonningues - Bouquehault – Brêmes – Caffiers – Calais - Campagne lès Guines – Clerques - Coquelles – Coulogne – Eperlecques – Escalles - Fiennes – Fréthun – Guînes – Hames-Boucres – Hermelinghen - Havelinghen – Landrethun le Nord – Landrethun lès Ardres - Les Attaques – Leubringhen - Licques – Louches – Muncq-Nieurlet - Nielles lès Ardres – Nielles lès Calais – Nortkerque – Peuplingues - Pihen lès Guînes – Polincove – Recques-sur-Hem – Rodelinghem - Ruminghem – Saint-Inglevvert - Saint-Tricat – Sangatte – Tournehem-sur-la-Hem – Zouafques – Zutkerque

Vu les études hydraulique préalables à l'élaboration du PPRi menées de 2015 à 2017 par le Bureau d'études PROLOG INGENIERIE, à la demande de la D.D.T.M. du Pas-de-Calais un nouveau périmètre est établi.

De ce fait, l'arrêté de prescription du 1er septembre 2014 a été abrogé pour prescrire un nouvel arrêté de prescription le 16 janvier 2020 sur les 38 communes.

Les communes d'Alembon, Calais, Clerques, Escalles, Hermelinghen, Leubringhen et Recques-sur-Hem ont été retirées de la prescription du PPRi.

L'article 2 précise qu'aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce PPRi.

L'Article 3 précise que les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements du cours d'eau et aux ruissellements sur les coteaux du bassin versant.

L'article 4 désigne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais comme service instructeur pour l'élaboration du projet du plan.

L'article 6 liste les modalités d'association des collectivités territoriales et du public qui seront mises en œuvre.

L'Article 8 stipule que « l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant prescription d'un plan de prévention des risque inondation sur le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues est abrogé.

De mi-décembre 2020 à mi-février 2021 le projet est soumis aux consultations officielles.

Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet du PPRi est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le 18 juin 2021, Monsieur le Préfet du Pas de Calais sollicite le Tribunal Administratif pour la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour

objet le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

I.1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation par inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues s'inscrit :

- Dans le cadre juridique suivant (textes principaux, liste non exhaustive) :
 - * Le PPRi est élaboré par les services de l'État, sous l'autorité du Préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995,
 - * Articles L.562-1 à L.562-9 (partie législative) et R.562-1 à R.562-11-9 (partie réglementaire) du code de l'environnement.
 - * Évaluation environnementale : Demande d'examen au cas par cas (R. 122-18 CE),
 - * Prescription du PPRN par arrêté préfectoral définissant le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation et de l'association (R.562-2 CE),
 - * Notification de l'arrêté aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents
Publicité et affichage de l'arrêté (R. 562-2 CE),
 - * Élaboration du dossier du projet de PPRN : R. 562-2 et R. 562-3 du CE,
 - * Demande d'avis sur le projet de PPRN : (R.562-7 CE) - Conseils municipaux et organes délibérants des E.P.C.I compétents concernés et Consultation d'autres organismes en fonction du contenu du projet : Départements, régions, S.D.I.S, C.R. P.F.
- Au titre du projet :
 - * L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020, portant prescription du Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues sur 38 communes,
 - * L'Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues.

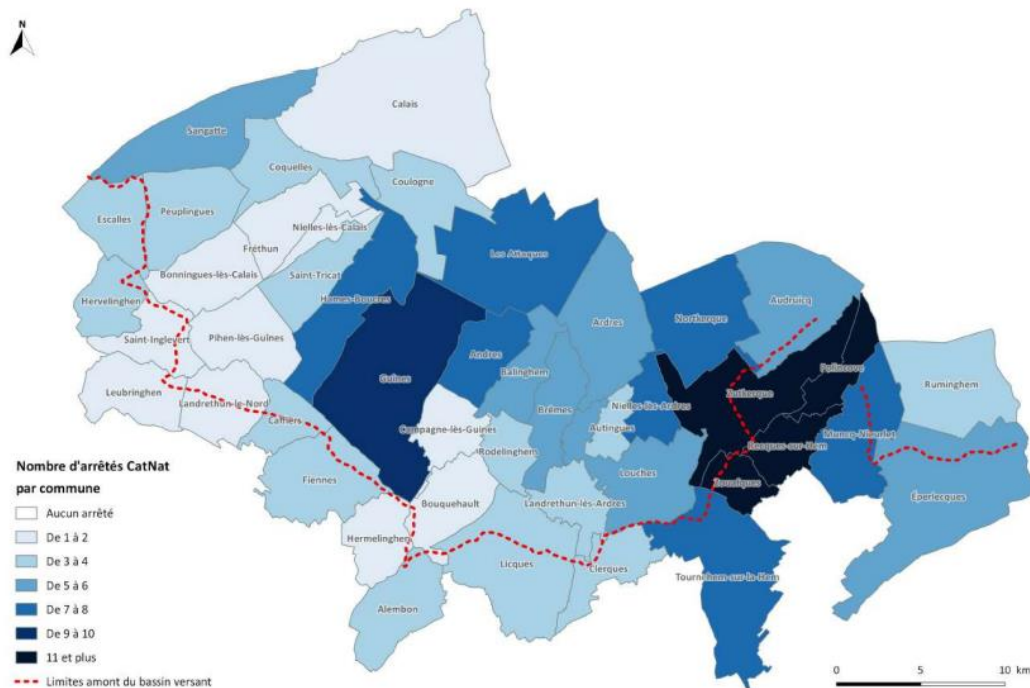
I.1.3 PERIMETRE DU PROJET

Le secteur d'étude du présent PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues couvre un territoire de 300 km², réparti sur 38 communes et 5 EPCI. Il fait partie du bassin hydrographique Artois-Picardie.

Le total de ces communes représente un bassin de vie de 63 000 habitants dont 8 400 résident en zone inondable.

196 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement y sont implantées dont 72 en zone inondable.

	EPCI	Nombre de communes
Communauté d'Agglomérations	du Calaisis – Grand Calais Terres et Mers	7
	du Pays de Saint-Omer	3
Communauté de communes	du Pays d'Opale	19
	De la Région d'Audruicq	6
	Terre des 2 Caps	3



Il est situé géographiquement au sein du bassin hydrographique Artois-Picardie, en région des Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais. Ce territoire, allant de Calais à Saint-Omer, connaît une morphologie très spécifique, avec une altitude assez élevée (150 m) à l'amont (les collines Guînoises) et en aval, un immense polder proche du niveau de la mer, les wateringues.

Dans la plaine des wateringues, un système hydraulique complexe a été mis en place au gré de l'histoire pour l'assèchement du territoire et la navigation:

- un ensemble de watergangs et de stations de pompage secondaire géré par les sections de wateringues;
- le réseau du domaine navigable (Canal de Calais pour le secteur d'étude) géré et exploité par les Voies Navigables de France (VNF);
- les stations de pompage de l'Institution Interdépartementale des wateringues (IIW) dont les ports assurent l'exploitation et la maintenance (Port de Calais pour le secteur d'étude).

Le fonctionnement hydraulique du système peut se scinder en 5 grands secteurs hydrauliques en fonction du réseau et des exutoires. Le PPRi des pieds de coteaux est principalement concerné par le secteur du Calaisis, dont l'exutoire se situe à Calais, et une partie de celui de l'Aa Grand Gabarit, dont l'exutoire se situe à Gravelines.

I.2 PRESENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier consultable pendant l'enquête publique relative au projet de PPRi du Bassin versant des pieds de coteaux des wateringues comporte les pièces suivantes :

I.2.1 LE DOSSIER

- **NOTICE EXPLICATIVE (ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

1 page - Procédure administrative conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

- **PRESCRIPTION**

Arrêté préfectoral de prescription

Décision de l'autorité environnementale

- **NOTE DE PRÉSENTATION – NOVEMBRE 2020 - 64 pages**

LA GESTION DU RISQUE

1 – Préambule	5
2 - Un processus global porté par l'ensemble des acteurs du territoire	6
2.1 - Les principes de la gestion des risques naturels	6
2.2 - Le citoyen	7
2.3 - Les collectivités	7
2.4 - L'État	7
2.5 - Responsabilités	8
3 - Un outil de gestion du risque : le Plan de Prévention des Risques Naturels	8
3.1 - Les objectifs du PPRN	8
3.2 - Pourquoi un PPRN des pieds de coteaux des wateringues	9
3.3 - Le périmètre de l'arrêté de prescription	9
3.4 - La procédure d'élaboration d'un PPRN	11
3.5 - Contenu d'un PPRN	11
3.5.a - Documents réglementaires	11
3.5.b - Documents informatifs	11

3.6 - Les modalités d'association et de concertation	12
3.7 - Les implications d'un PPRN	12
3.7.a - Accès au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier	12
3.7.b - Le citoyen	12
3.7.c - La collectivité	13
3.7.d - L'État	13
3.7.e - En matière d'assurances	13

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ

1 - Contexte local et présentation du territoire	15
1.1 - Bassin versant et hydrographie	15
1.2 - Topographie et occupation du sol	20
1.3 - Géologie et hydrogéologie	20
1.4 – Climat	21
2 - La problématique des inondations sur le territoire	21
2.1 - Le risque d'inondation	21
2.2 - Les événements historiques	23
2.2.a - Les raisons d'une étude historique	23
2.2.b - Les principaux événements marquants	23

ÉLABORATION DU PPR INONDATION DES PIEDS DE COTEAUX DES WATERINGUES

1 - Présentation de la démarche	32
1.1 – Définitions	32
1.2 - Démarche d'élaboration du PPRI	32
1.3 - Détermination de l'aléa de référence du PPRI	33
1.3.a - Définitions préalables	33
1.3.b - Détermination des aléas	34
1.3.c - Détermination des enjeux	42

LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PPRI

1 - Le zonage réglementaire et le règlement	48
1.1 - Zonage brut et objectifs de prévention	48
1.1.a - Le croisement aléas / enjeux	48
1.1.b - Les objectifs de prévention	49
1.2 - Le règlement	50
1.2.a – Organisation	50
1.2.b - Réglementer les projets	51
1.2.c - Diminuer la vulnérabilité de l'existant	54

GLOSSAIRE ANNEXES

1 - Schéma détaillé de la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (extrait du guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles)	58
---	-----------

- 2 - **Extrait du guide sur le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)** 59
- 3 - **PPRN et assurance (extrait du guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles)** 62
- **BILAN DE CONCERTATION – NOVEMBRE 2020 – 428 pages** : 32 pages et 21 annexes (396 pages)

PRÉAMBULE

1 – Définition	4
2 - Contexte juridique	4
3 - Objectifs de la concertation	4
CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES	
1 - Concertation avec le comité technique	5
1.1 - Rôle et composition	5
1.2 - Les réunions du comité technique	5
1.2.a - Comité technique de la phase 1 – Connaissance du territoire, des événements historiques et des enjeux	6
1.2.b - Comité technique de la phase 2 – Méthode et qualification de l'aléa de référence du PPRI	6
1.2.c - Comité technique de la phase 3 – Reprise de l'aléa, enjeux, zonage réglementaire et règlement	7
2 - Concertation avec les collectivités	8
2.1 - Composition du comité de concertation et des commissions géographiques	8
2.2 - Réunions de concertation	9
2.2.a - Réunion de concertation de lancement de l'étude	9
2.2.b - Réunion de concertation de la phase 1 - Connaissance du territoire, des événements historiques et des enjeux	10
2.2.c - Réunions de concertation en phase 2 - Méthode et qualification de l'aléa de référence du PPRI	12
2.2.d - Réunions phase enjeux	18
2.2.e - Réunions de concertation – phase 3 : règlement et zonage réglementaire	19
3 - Concertation avec la population	27
3.1 - Réunions publiques des 12 et 13 novembre 2018	27
3.2 - Site internet	27

CONSULTATIONS OFFICIELLES

1 - Entités consultées	28
1.1.a - Pour avis	28
1.1.b - Pour information	29
2 - Avis des instances consultées	30

ANNEXES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Pages

PHASE 1 – HISTORIQUE

- | | |
|---|---|
| 1 Lancement de la procédure - COCON 1 – 10 février 2014 à la Sous-préfecture de Calais | 1 |
|---|---|

2	Lancement de l'étude - COTEC 1 - 29 avril 2015 à la DDTM à Arras	10
3	Réunion avec les communes les plus touchées par des inondations – Questionnaires d'enquête et réunion communes – Juin 2015	23
4	Collectes des données fonctionnement hydraulique - COTEC 2 - 4 novembre 2015 à la DDTM à Arras	80
5	Réunion de concertation sur l'historique - COCON 2 - 19 janvier 2016 à la Sous-préfecture de Calais	86
PHASE 2 – ALEAS		
6	Construction et calage du modèle – COTEC 3 -6 juillet 2016 en mairie d'Andres	104
7	Présentation des aléas – tests de sensibilité - Méthode de détermination des enjeux – COTEC 4 – 13 octobre 2017 à la DDTM à Arras	118
8	Présentation et précision sur les aléas de référence ruissellement et débordement Commissions géographiques des 12 décembre 2017 à Calais, 13 décembre 2017 à Zutkerque et à Guines	137
9	Courriers d'envoi des cartes d'aléa modifiées – Tableau de synthèse des remarques sur les aléas	163
10	Réunion de concertation sur les aléas – COCON 3 - 17 mai 2018 à la Sous-préfecture de Calais - Exemple de synthèse communale (phase 1 et 2)	169
11	Réunions publiques de présentation des aléas – 12 novembre 2018 à Guines, 13 novembre 2018 à Zutkerque – Plaquette d'information sur les aléas	197
PHASE 3 – ENJEUX		
12	Présentation et concertation sur les cartes des enjeux – Commissions géographiques des 8 juin 2018 à Calais et à Zutkerque, du 11 juin 2018 à Guines, du 23 mai 2019 à Zutkerque et à Guines et du 24 mai 2019 à Calais	214
13	Synthèse des remarques sur les enjeux et réponses apportées - Livrable L20 – note sur la prise en compte des remarques sur les enjeux	228
PHASE 4 – PROJET DU P.P.R.i		
14	Réunion technique sur le règlement et le zonage - COTEC 5 – 6 février 2019 à la CCPO à Guînes	272
15	Réunion technique sur le règlement et le zonage - COTEC 6 – 22 mars 2019 à la CCPO à Guînes	285
16	Réunion par groupement de communes sur le zonage règlementaire et le règlement – Commissions géographiques des 23 mai 2019 à Zutkerque et à Calais et du 24 mai 2019 à Guines	305
17	Réunion de concertation sur le règlement et le zonage – COCON 4 - 12 septembre 2019 à la Cité de la dentelle et de la mode à Calais- Dossier synthétique à destination des acteurs locaux	326
18	Synthèse des remarques sur le zonage et réponses apportées - Livrable L21 - note sur la prise en compte des remarques sur le zonage et le règlement	343
19	Rappel sur la procédure avant les consultations officielles - Information pour les nouveaux Elus – COCON 5 - 14 septembre 2020 à la Sous-préfecture de Calais	358
PHASE 5 – CONSULTATIONS OFFICIELLES		
20	Courrier des consultations officielles	387
21	Plaquettes d'information	392

• REGLEMENT – DOCUMENT REGLEMENTAIRE	Page
---	-------------

TITRE I - PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Dispositions générales	8
1.1 - Champ d'application du PPRI	8
1.2 - Responsabilité d'application des mesures	9
1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers	10
1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte	10
2 - Effets du PPR sur les documents d'urbanisme	10
2.1 - Servitude d'utilité publique	10
2.2 - Annexion obligatoire au PLU	10
3 – Sanctions	10
3.1 – Administratives	10
3.2 – Pénales	10
3.3 – Assurantielles	10
4 - Superposition des servitudes	11

TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

TITRE III - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1 - Article 1 : Les projets nouveaux	21
1.1 - Sont interdits	21
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions	21
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	21
1.2.b - Les clôtures et portails	21
1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés	22
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	22
1.2.e - Les piscines et plans d'eau	22
1.3 - Sont autorisés sans prescription	23
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant	24
2.1 - Sont interdits	24
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants	24
2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	24
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	25
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	25
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)	25
2.2.e - Les garages	26
2.2.f - Les carports et pergolas	26
2.2.g - Les piscines et plans d'eau	26
2.2.h - Les clôtures et portails	26
2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *	27
2.2.j - Les changements de destination	27
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	28

2.2.1 - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	28
2.2.m - Les ERP *	29
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *	29
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	30
2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés	30
2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	31
2.3 - Sont autorisés sans prescription	31
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales	32
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	32
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	32
TITRE III - 2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU	
1 - Article 1 : Les projets nouveaux	34
1.1 - Sont interdits	34
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions	34
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *	34
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation	35
1.2.c - Les clôtures et portails	35
1.2.d - Les activités agricoles *	35
1.2.e - Les activités économiques (hors ERP et activités agricoles) *	36
1.2.f - Les ERP *	36
1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	37
1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public	38
1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	38
1.2.j - Les piscines et plans d'eau	38
1.3 - Sont autorisés sans prescription	38
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant	40
2.1 - Sont interdits	40
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions	40
2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	40
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	40
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)	41
2.2.d - Les garages	41
2.2.e - Les carports et pergolas	41
2.2.f - Les piscines et plans d'eau	42
2.2.g - Les clôtures et portails	42
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *	42
2.2.i - Les changements de destination	42
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	43
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques(hors agricoles) *	43
2.2.l - Les ERP *	44
2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *	45
2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	45
2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public	46
2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	46
2.3 - Sont autorisés sans prescription	46
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales	48
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	48
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	48

TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ	
1 - Article 1 : Les projets nouveaux	50
1.1 - Sont interdits	50
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions	50
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse	50
1.2.b - Les clôtures et portails	50
1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés	51
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	51
1.2.e - Les plans d'eau	51
1.3 - Sont autorisés sans prescription	52
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant	53
2.1 - Sont interdits	53
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants	53
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	53
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	54
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	54
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)	54
2.2.e - Les garages	55
2.2.f - Les carports et pergolas	55
2.2.g - Les piscines et plans d'eau	55
2.2.h - Les clôtures et portails	55
2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *	56
2.2.j - Les changements de destination	56
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	57
2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	57
2.2.m - Les ERP *	58
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *	58
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et hutte de chasse	59
2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés	59
2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	60
2.3 - Sont autorisés sans prescription	60
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales	61
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	61
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	61
TITRE III-4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR	
1 - Article 1 : Les projets nouveaux	63
1.1 - Sont interdits	63
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions	63
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse	63
1.2.b - Les clôtures et portails	63
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public	64
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	64
1.2.e - Les piscines et plans d'eau	64
1.3 - Sont autorisés sans prescription	65
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant	66
2.1 - Sont interdits	66
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions	66

2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	66
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	66
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)	67
2.2.d - Les garages	67
2.2.e - Les carports et pergolas	67
2.2.f - Les piscines et plans d'eau	68
2.2.g - Les clôtures et portails	68
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *	68
2.2.i - Les changements de destination	68
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	69
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	70
2.2.l - Les ERP *	70
2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *	71
2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse	71
2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public	72
2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	72
2.3 - Sont autorisés sans prescription	72
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales	74
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	74
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	74
TITRE III-6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	
1 - Article 1 : Les projets nouveaux	75
1.1.a - Projets nouveaux hors plaine des Wateringues	75
1.1.b - Projets nouveaux dans la plaine des Wateringues	75
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant	75
2.1.a - Projets nouveaux liés à l'existant hors plaine des Wateringues	75
2.1.b - Projets nouveaux liés à l'existant dans la plaine des Wateringues	76
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales	76
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	76
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	76
TITRE IV - MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	
1 - À destination des collectivités	77
1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires	77
1.2 - Mesures recommandées	78
2 - À destination des activités économiques et agricoles	78
2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires	78
2.2 - Mesures recommandées	79
TITRE V - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ	
1 - Mesures prescrites rendues obligatoires	81
2 - Mesures recommandées	82
2.1.a - Concernant le bâti existant	82
2.1.b - Concernant l'organisation familiale	82
ANNEXES	
N°1 – Exemple d'attestation (article R.431-16f du code de l'urbanisme)	83
N°2 – Éléments pour l'application de la prescription relative à la gestion des eaux pluviales	84

CARTOGRAPHIES

- Carte informative des aléas : Échelle 1/25 000ème
- Carte informative des enjeux : Échelle 1/25 000ème
- Carte informative du zonage réglementaire : Échelle 1/25 000ème
- Cartes communales du zonage réglementaire : Échelle 1/5 000ème
- Cartes communales des hauteurs d'eau : Échelle 1/5 000ème

PLAQUETTE DE COMMUNICATION

I.2.2 REGISTRES PAPIERS ET DÉLIBÉRATIONS

Dans chaque lieu de permanence et en sous-préfecture de Calais, un registre d'enquête a été prévu.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 ont été consignés dans chacun des registres d'enquête.

II LE PROJET

II.1 SYNTHÈSE DU PROJET

La démarche PPR et son contenu sont expliqués et justifiés dans la note de présentation. Les grands principes de la politique nationale de prévention des risques y sont rappelés. Un glossaire décrit les termes les plus couramment employés.

Le projet de PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues découle d'un constat : le bassin versant qui s'étale sur 38 communes du Pas-de-Calais, a connu de nombreux épisodes d'inondation, par débordement, ruissellement, remontée de nappe, ou encore par rupture d'ouvrage.

Le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles atteste de la vulnérabilité de ce territoire.

La « note de présentation » de ce projet, se décline en quatre parties, à savoir :

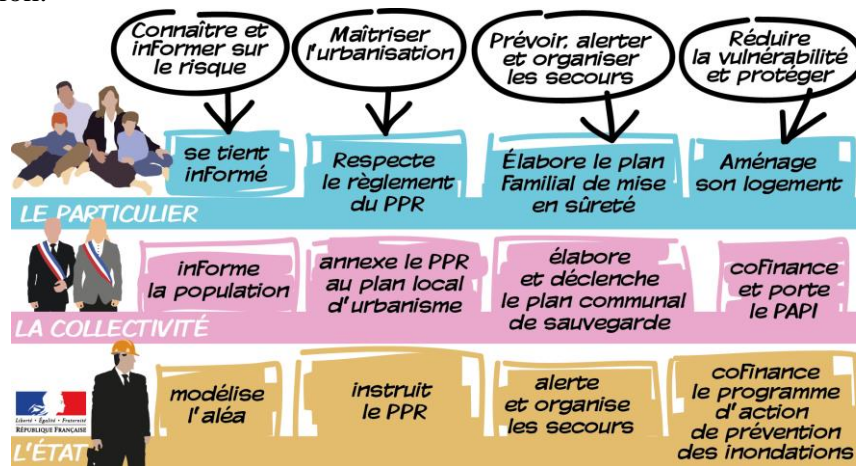
- La gestion du risque,
- Les éléments de contexte et secteur géographique concerné,
- L'élaboration PPR Inondation des pieds de coteaux des wateringues,
- Les documents opposables du PPRi.

II.1.1 LA GESTION DU RISQUE

La gestion du risque inondation a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dommages faits aux biens et chaque citoyen a le droit de connaître les risques auxquels il est exposé.

Elle repose sur 4 principes :

- la connaissance et l'information sur le risque,
- la prévention,
- la gestion de crise,
- la protection.



La gestion du risque est l'affaire de tous

L'objet principal du PPRI est de maîtriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques. En situation de crise, ce plan permet également au maire, de mieux organiser les secours, et ce, dès le début de la catastrophe. Certains travaux de protection peuvent être envisagés pour des enjeux importants, mais ne doivent pas inciter à urbaniser.

Le PPRI est de la compétence de l'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais.

Il sera annexé aux documents d'urbanisme locaux des 38 communes concernées auxquels il s'impose. Une fois approuvé, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme. En cas de contradiction, ce sont les règles les plus restrictives qui s'imposent.

Concrètement, le PPRI va donner naissance à une cartographie à l'échelle du 1/5000^{ème}, faisant apparaître différentes zones délimitées et colorées selon leur degré d'exposition aux risques.

Ces cartes sont complétées par un « règlement » qui définit pour chaque zone les conditions d'aménagements et de constructions.

Le PPRI approuvé permet d'accéder au « Fonds Barnier » qui financera partiellement la réalisation des prescriptions rendues obligatoires, dans des conditions bien spécifiques.

Le citoyen propriétaire ou bailleur aura l'obligation d'informer l'acheteur ou le locataire de l'existence des risques.

Le maire sera tenu d'appliquer le PPRI dans l'exercice de son mandat et demeurera responsable juridiquement même après la fin de celui-ci. Il se devra d'informer la population, au moins une

fois tous les deux ans, au cours de réunions publiques et de mettre en place le « Plan Communal de Sauvegarde » (PCS).

Pour mémoire, le périmètre du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues a fait l'objet d'un arrêté de prescription qui a été signé le 1er septembre 2014 pour la réalisation d'un PPRi des pieds de coteaux des wateringues. Il concernait alors 45 communes.

Suite aux résultats des études techniques du présent PPRi, l'arrêté de prescription du 1er septembre 2014 a été abrogé pour prescrire un nouvel arrêté de prescription du 16 janvier 2020 sur 38 communes. Les communes d'Alembon, Calais, Clerques, Escalles, Hermelinghen, Leubringhen et Recques-sur-Hem ont été retirées de la prescription du PPRi.

II.1.2 LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ

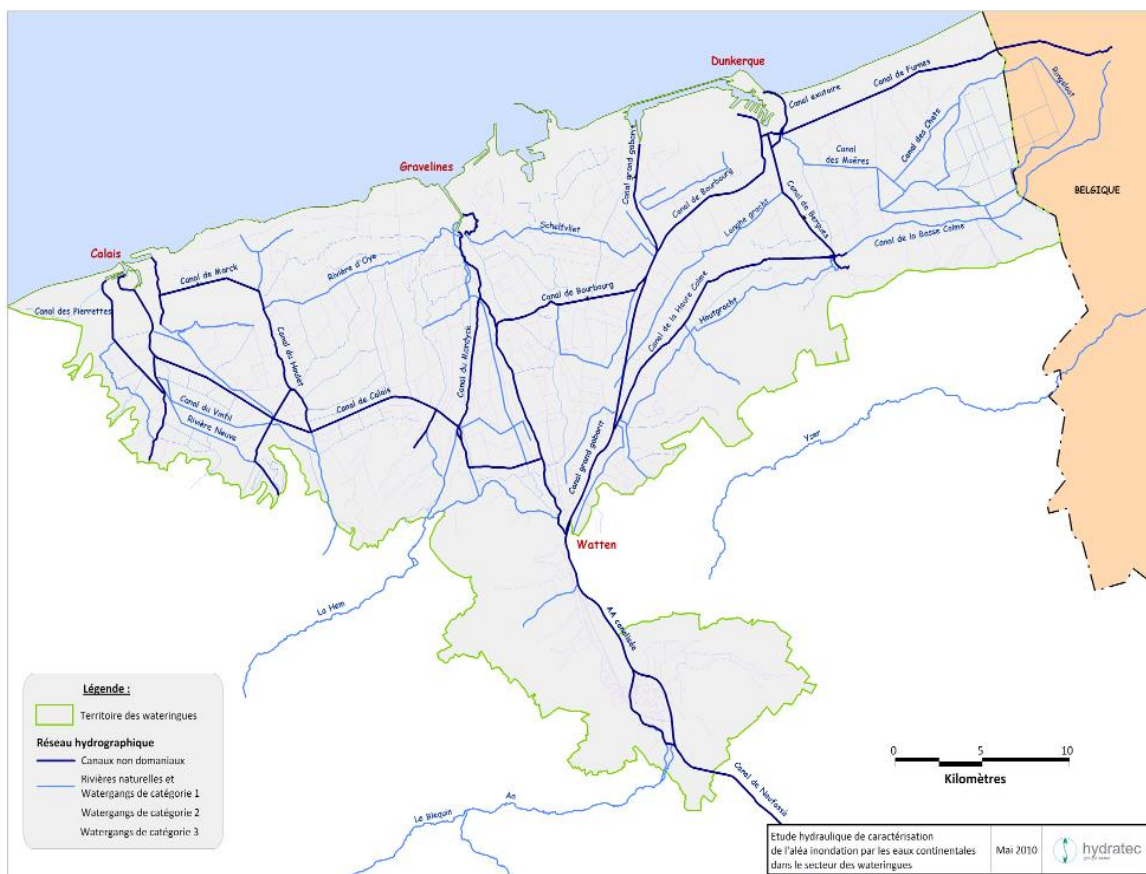
Le périmètre d'étude du PPRi correspond au bassin versant des pieds de coteaux des wateringues. Il couvre un territoire d'environ 300 km², regroupant 38 communes et 5 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre.

Il est situé géographiquement au sein du bassin hydrographique Artois-Picardie, en région des Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais. Ce territoire, allant de Calais à Saint-Omer, connaît une morphologie très spécifique, avec une altitude assez élevée (150 m) à l'amont (les collines Guînoises) et en aval, un immense polder proche du niveau de la mer, les wateringues.

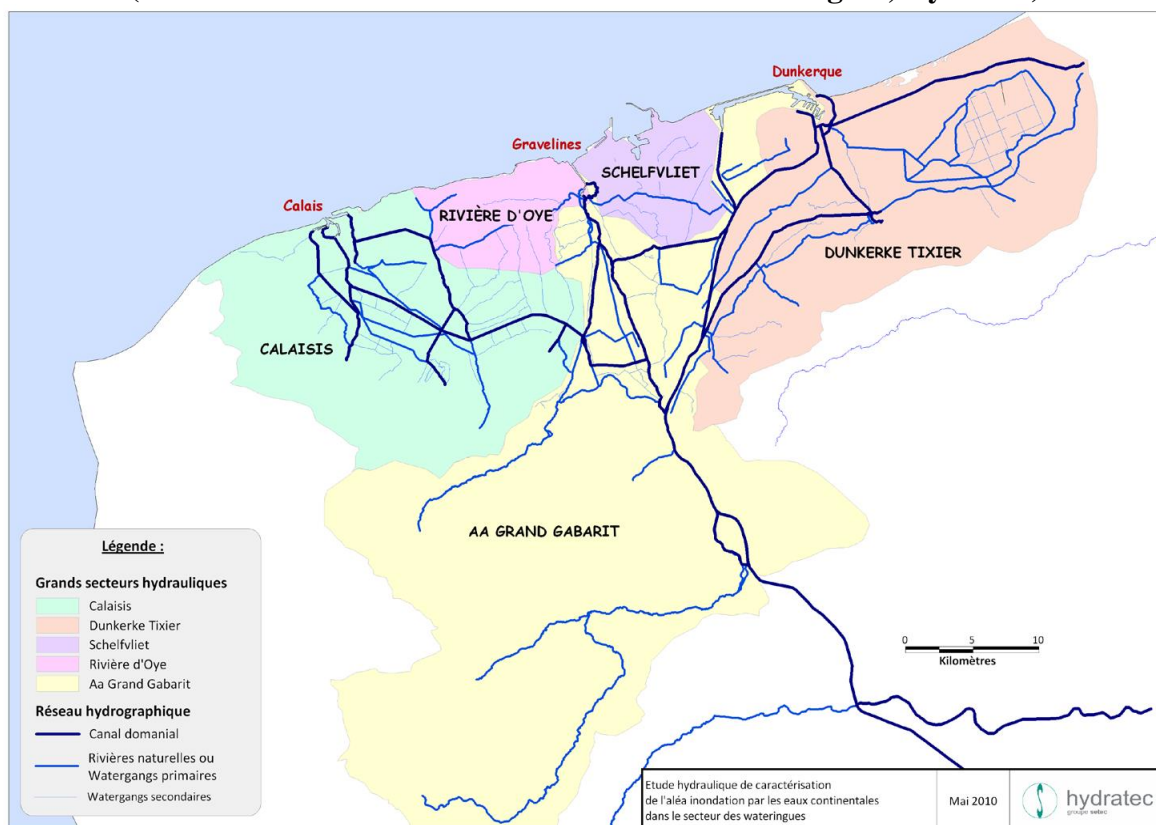
Dans la plaine des wateringues, un système hydraulique complexe a été mis en place au gré de l'histoire pour l'assèchement du territoire et la navigation :

- un ensemble de watergangs et de stations de pompage secondaire géré par les sections de wateringues;
- le réseau du domaine navigable (Canal de Calais pour le secteur d'étude) géré et exploité par les Voies Navigables de France (VNF);
- les stations de pompage de l'Institution Interdépartementale des wateringues (IIW) dont les ports assurent l'exploitation et la maintenance (Port de Calais pour le secteur d'étude).

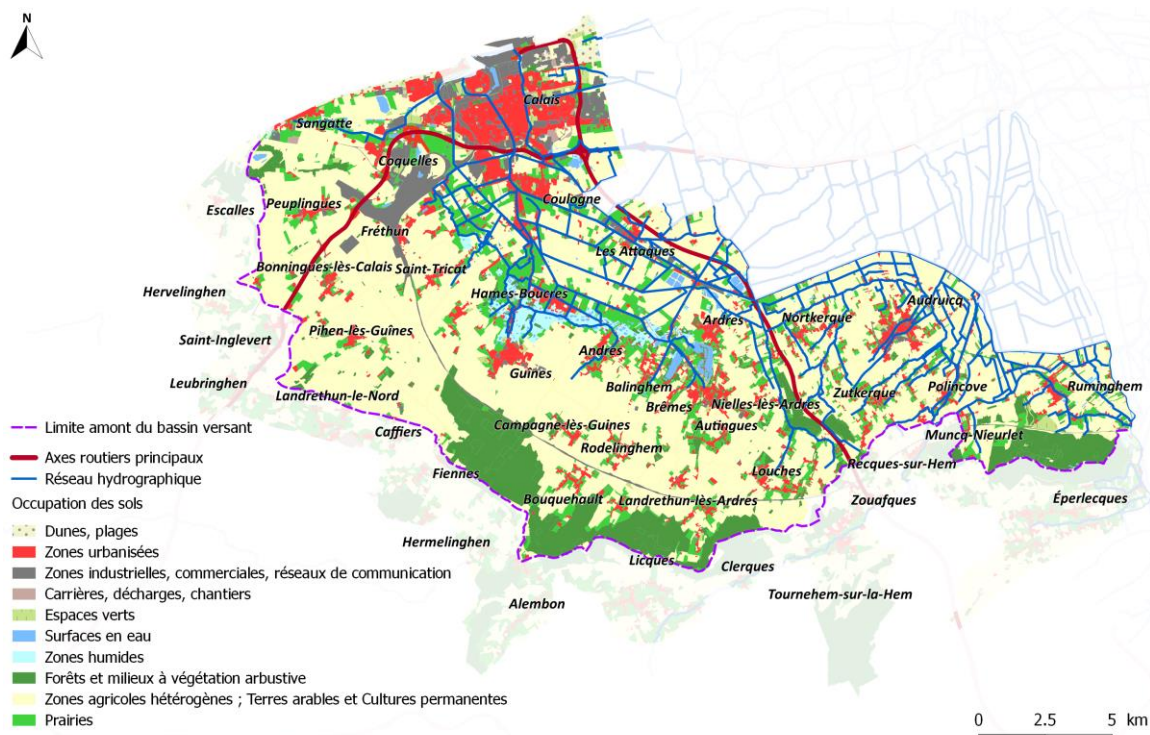
Le fonctionnement hydraulique du système peut se scinder en 5 grands secteurs hydrauliques en fonction du réseau et des exutoires, comme le montre les cartes ci-après. Le PPRi des pieds de coteaux est principalement concerné par le secteur du Calaisis, dont l'exutoire se situe à Calais, et une partie de celui de l'Aa Grand Gabarit, dont l'exutoire se situe à Gravelines.



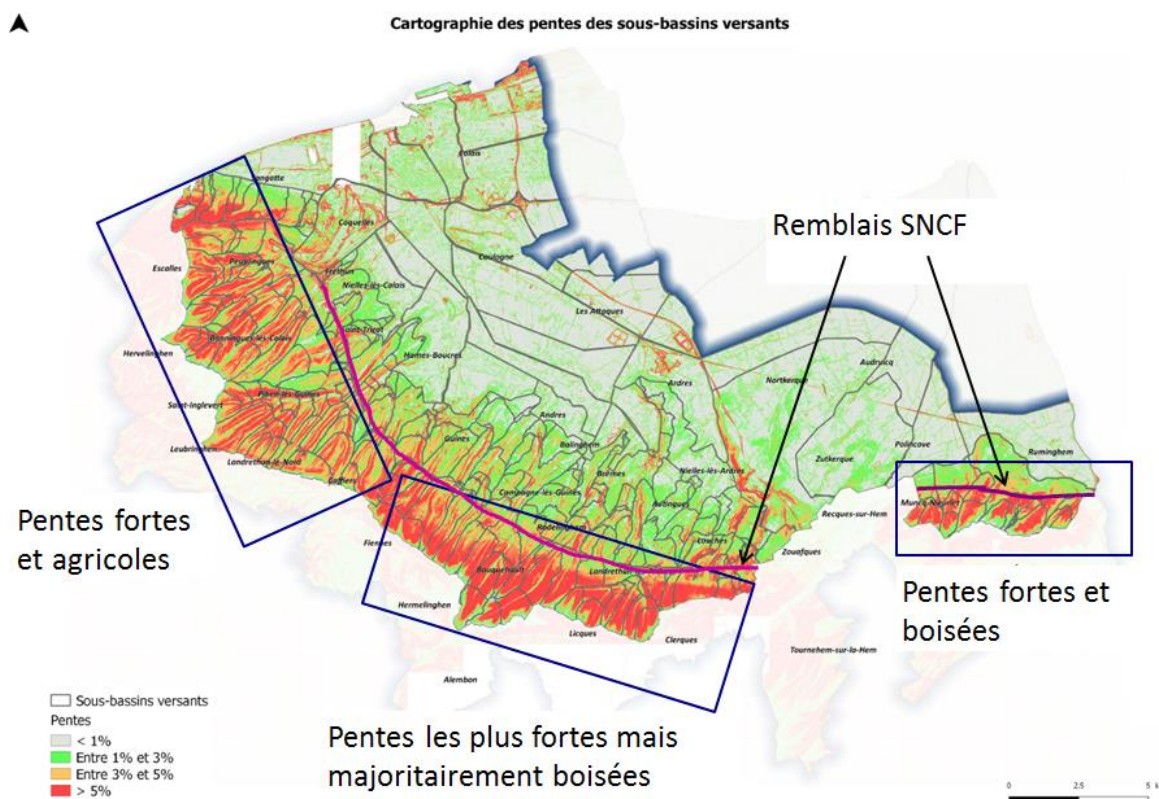
**Réseau hydrographique de la plaine des wateringues
(Source : Étude de l'aléa inondation sur les wateringues, Hydratec)**



Grands secteurs hydrauliques de la plaine des Wateringues (Source : Étude de l'aléa inondation sur les wateringues, Hydratec)



Occupation du sol du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



Pentes du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Le bassin versant est majoritairement agricole. En termes d'occupation des sols, on distingue ainsi :

- l'extrémité amont naturelle (forêt) sur certains secteurs (Guînes, Eperlecques) et agricole ailleurs ;
- des coteaux essentiellement agricoles parsemés de centres-bourgs ;
- la plaine des wateringues caractérisée par des prairies, des zones humides et des zones agricoles ;
- l'agglomération de Calais à l'aval.

La figure précédente présente les pentes des sous-bassins versants des pieds de coteaux, avec la classification suivante :

- des pentes très faibles, inférieures à 1% ;
- des pentes faibles, comprises entre 1 et 3% ;
- des pentes moyennes, comprises entre 3 et 5% ;
- des pentes fortes, supérieures à 5%.
-

En croisant l'occupation des sols et les pentes, deux paramètres qui définissent le caractère ruisselant des coteaux, on peut définir plusieurs secteurs sur les coteaux :

- entre Sangatte et Guînes, des pentes fortes et agricoles, induisant un fort potentiel de ruissellement ;
- entre Guînes et Louches, des pentes très fortes mais majoritairement boisées, induisant un fort potentiel également ;
- Zutkerque – Nortkerque, des pentes faibles et agricoles, induisant un faible potentiel ;
- Muncq-Nieurlet - Eperlecques, des pentes fortes et boisées, induisant un potentiel moyen.

Le climat du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues est fortement influencé par la proximité avec le littoral. Il est donc de type océanique et présente des hivers doux et pluvieux, sans véritable saison sèche en été.

La zone littorale est un peu moins arrosée que les coteaux qui sont au contraire plus pluvieux du fait de la présence de reliefs sur lesquels viennent se crever les nuages chargés d'eau en provenance de la mer. Ainsi le cumul annuel.

Le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues est ainsi fortement exposé aux risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois dans certains cas par l'influence des nappes, et également par submersion marine.

Seules les inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappes sont l'objet de ce PPRI.

La submersion marine est traitée dans le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Calaisis.

II.1.3 LES ALEAS

L'élaboration d'un PPRI nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence qui permet de définir la réglementation du PPRI.

Selon la doctrine PPRI, « la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

L'événement de référence modélisé et cartographié est un événement à minima centennial, c'est-à-dire qui a « 1 risque sur 100 » de se produire chaque année.

La trace d'inondation retrouvée la plus ancienne date de 1883 et celle écrite date de 1894 et concerne la commune de Guînes. Au total 19 inondations ont été recensées, de cette date à 1990, ce qui témoigne du caractère historique des inondations sur le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues. Parmi celles-ci, celle d'octobre 1974 semble avoir été la plus dommageable. Sur ces 30 dernières années une quarantaine d'événements a été recensée lors de l'analyse historique menée, notamment les plus marquants d'août 2006, novembre 2009 et novembre 2012.

Les études et la procédure de ce PPRI ont été conduites par la DDTM du Pas-de-Calais avec l'appui du bureau d'études PROLOG Ingénierie. Elles ont fait l'objet d'une large concertation, ce qui a permis de collecter des informations historiques : témoignages, hauteurs d'eau, repères de crues, etc...

Des événements de référence centennale du PPRI ont été retenus pour :

- le débordement des canaux dans la plaine des wateringues : la pluie de novembre 2009 ;
- le ruissellement sur les coteaux : les épisodes orageux d'août 2016 ;

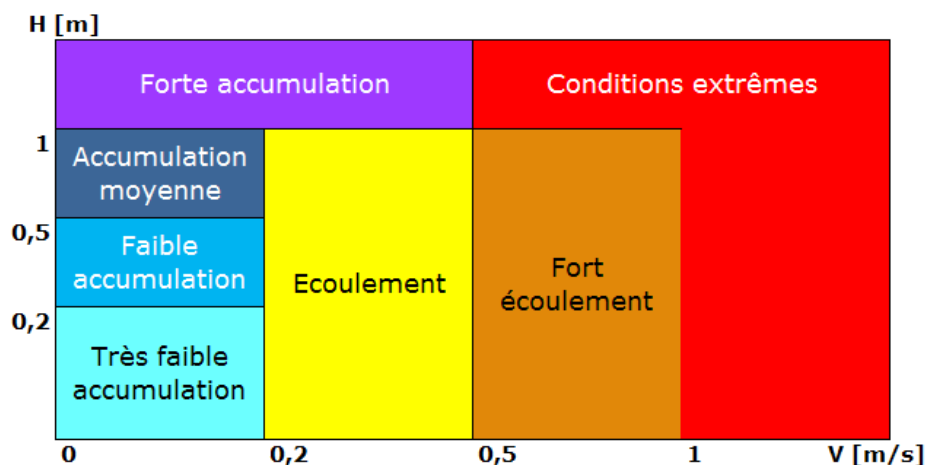
Le scénario de référence, permettant ainsi de cartographier l'aléa de référence synthèse des phénomènes étudiés, résulte de la fusion des résultats de modélisation des différents scénarios étudiés. En cas de superposition des résultats, l'aléa le plus pénalisant a été retenu.

L'aléa de référence repose sur un croisement entre les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulements. C'est bien le croisement entre ces deux paramètres qui conditionne le risque sur une zone donnée. En effet, le même niveau d'aléa peut être induit soit par de fortes hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulements faibles, soit par de faibles hauteurs d'eau mais des vitesses d'écoulements élevées.

Bien que deux phénomènes (débordement et ruissellement) à l'origine d'inondations sur le bassin des pieds de coteaux des wateringues aient été représentés, une grille unique traduisant les conditions et caractéristiques de l'inondation a été retenue.

Cette grille d'aléa ne qualifie pas le risque en termes de gravité (« aléa classique » faible, moyen ou fort) mais plutôt en termes de fonctionnement hydraulique et de phénomènes prépondérants entre l'écoulement, l'accumulation, voire les deux en même temps, pour une meilleure compréhension globale et lecture des cartes.

Cette grille conserve tout de même les mêmes classes de hauteurs et de vitesses qu'une grille « d'aléa classique ».



Grille d'aléa retenue pour le PPRI des pieds de coteaux des wateringues

Différents tests de sensibilité ont été réalisés afin de pouvoir quantifier l'influence des différents paramètres d'entrée sur les emprises inondables, les hauteurs de submersion et les vitesses d'écoulement de l'aléa de référence. L'ensemble de ces tests a été effectué sur le scénario de référence « hivernal ».

- **La Hem** : son influence sur les emprises inondables du territoire n'est visible que dans le « triangle » de la Hem à Polincove. Aussi, les emprises inondables tout comme les hauteurs d'eau sont plus importantes lorsque la Hem est en crue. Les hauteurs sont en effet essentiellement comprises entre 0,5 et 1 m pour le scénario de référence de type hivernal alors que pour une crue plus faible de la Hem, ces dernières n'excèdent que rarement 50 cm.
- **La marée** : Concernant le niveau de la mer, un test de sensibilité reprenant une marée faible (coefficient 45) a été modélisé afin de pouvoir estimer l'influence de la marée sur les niveaux au sein du canal de Calais et du canal des Pierrettes. L'application de cette nouvelle condition aux limites se traduit par une élévation du niveau au sein du canal des Pierrettes ainsi que du canal de Calais (cf. tableau ci-dessous). Cette augmentation du niveau est directement liée à la diminution du volume gravitaire évacué à marée basse, résultant d'une durée d'évacuation réduite. Cette élévation du niveau, n'engendre que peu d'inondation supplémentaire, les emprises inondables étant sensiblement similaires excepté sur la commune de Nortkerque, où les débordements du canal de Calais sont plus importants que pour le scénario de référence.
- **Le fonctionnement des stations de pompage** : Le dernier test de sensibilité porte sur l'influence du fonctionnement des stations de pompage sur la saturation de la plaine. L'objectif étant, sans multiplier les scénarios, de simuler les conséquences d'une défaillance de la vidange de la plaine de manière pertinente suite à une analyse historique des défaillances et de leurs conséquences. Aussi, afin de garantir une cohérence avec l'étude du PAPI du delta de l'Aa, il a été convenu de mettre hors service les stations de pompage de Balinghem, du Lac d'Ardres et de La Batellerie. L'influence du dysfonctionnement des stations de pompage se traduit par une élévation du niveau d'eau au sein du canal des Pierrettes (+ 6 cm) et du canal de Calais (+ 4 cm) :

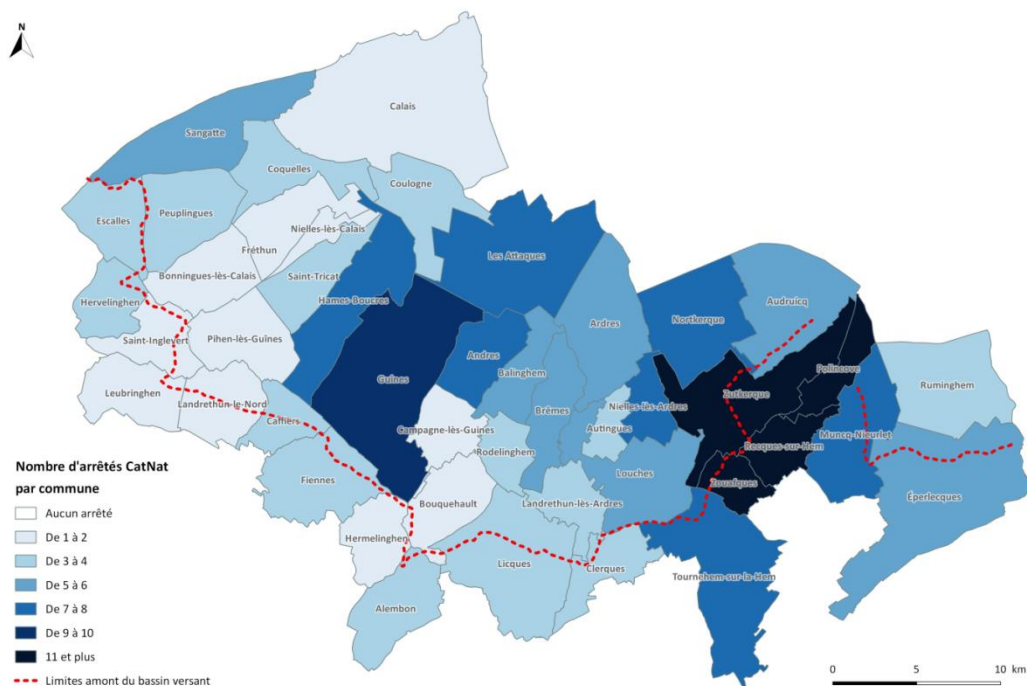
→ La station de Balinghem permettant de désengorger la Rivière Neuve (alimentant le canal des Pierrettes) en pompant l'eau de cette dernière vers le canal d'Ardres dont l'exutoire est le

canal de Calais, il en résulte une augmentation du niveau au sein du canal des Pierrettes en cas de défaillance. De ce fait, des inondations supplémentaires sont observées suite aux débordements du canal du Vieux Vinfil et de la Rivière Neuve.

→ Le dysfonctionnement de la station de la Batellerie diminue considérablement le volume pompé évacué conduisant alors à une augmentation du niveau du canal de Calais bien qu'il ne reçoive plus les apports de la Rivière Neuve (station de Balinghem hors service) et du lac d'Ardres. Une surverse supplémentaire du canal de Calais est constatée à Nortkerque, les emprises inondables sont dès lors plus importantes.

→ La non mise en route de la station de pompage du lac d'Ardres (et conjointement celle de Balinghem) se traduit par une augmentation des hauteurs d'eau sur ce secteur.

La carte ci-après présente le nombre d'arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des phénomènes d'inondations, depuis la mise en vigueur du dispositif par la loi du 13 juillet 1982 modifiée. Elle montre, d'une part, que toutes les communes du territoire ont été au moins concernées par un tel épisode et, d'autre part, que sur certaines d'entre elles, le nombre peut atteindre plus d'une dizaine d'événements en un peu plus de 30 ans.



Les arrêtés de catastrophe naturelle par inondation sur les communes du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

II.1.4 LES ENJEUX

Les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel inondation. Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Dans le cadre du PPRI, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux

actuellement existants et les projets pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée ou suffisamment avancés au moment du lancement de la procédure.

Les enjeux ont été repérés sur fond cadastral. Pour le PPRi des pieds de coteaux des wateringues deux zones ont été retenues dans l'emprise des aléas :

- ***les zones bâties dénommées « espaces urbanisés » nommés EU.***

Elles sont définies par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 et s'apprécient sur la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements...)

- ***les centres urbains***

Au sein des parties actuellement urbanisées, peuvent être différenciés des centres urbains. Ces secteurs doivent répondre aux critères suivants :

- densité de constructions importante,
- continuité du bâti,
- mixité des usages (commerces, habitations et services),
- une occupation des sols historique.

Dans le cadre du présent PPR aucun centre urbain n'a été défini car aucun secteur ne répond à ces quatre critères.

- ***les zones non bâties regroupées au sein d' « espaces non urbanisés » nommés ENU***
(hameaux et habitats isolés, espaces verts, terrains agricoles, zones boisées, terrains de sports, parkings, friches, les stations d'épuration...).

Des affinages ont été réalisés pour les dents creuses, fonds de parcelles, routes, cimetières, parkings, espaces verts et terrains de sport ainsi que pour les parcelles récemment construites. Une analyse au cas par cas a été faite pour la prise en compte des zones constructibles et la cohérence avec les documents d'urbanisme.

II.1.5 LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PPRI : ZONAGE ET RÈGLEMENT

La finalisation des études techniques se traduit par la superposition des aléas et des enjeux, ce qui permet de déterminer le risque et le zonage réglementaire.

Les documents opposables du PPRI sont essentiellement le zonage réglementaire représenté sur les cartes, et le règlement, afin de répondre aux objectifs suivants :

- préserver les zones d'expansion de crues,
- cesser les constructions dans les zones les plus exposées (aléas fort et très fort),
- régler les constructions dans les zones les moins exposées,
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le zonage réglementaire du PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues a défini 7 zones dans lesquelles les mesures de prévention sont plus ou moins contraignantes en matière de règles d'urbanisme et de construction :

→pour les espaces urbanisés :

- **en rouge** : conditions extrêmes de forte accumulation et de fort écoulement,

- en bleu: accumulation et écoulement moyen
- pour les espaces non urbanisés :
- en vert foncé : accumulation et écoulements forts
 - en vert clair : accumulation et écoulement moyens
- pour le reste du territoire :
- **des zones blanches**, correspondant aux zones de production, soit le reste du territoire.

A ce zonage correspond un règlement qui constitue l'aboutissement de la démarche du plan de prévention des risques d'inondations. Il définit pour chaque zone, ce qui est interdit et ce qui est réglementé, en particulier pour l'urbanisation.

Une fois le PPRi approuvé, les cartes au 1/5000ème et le règlement sont opposables aux tiers et s'imposent aux documents d'urbanisme.

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé ⁵	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Bleu	Vert clair
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Production (toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Les objectifs du règlement sont :

- **Préserver les zones d'expansion de crue actuelles** afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- **Cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées** (aléa fort et très fort) ;
- **Réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées**, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- **Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.**

Les modalités de passage des aléas et des enjeux au plan de zonage réglementaire traduit les objectifs de prévention du PPRi.

Le règlement du PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas. Les différentes zones obtenues à l'issue de ce croisement

sont alors identifiées par une couleur qui leur est propre. Le code couleur sert pour identifier les différentes zones du zonage réglementaire qui est présenté dans le tableau ci-dessus.

Au travers du présent règlement, les ERP se répartissent au sein de trois classes distinctes en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables

Type de catégorie ²	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité	
ERP de type J – U	Hôpitaux	3	
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)		
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer		
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée		
	Crèche		
	Primaire		
	Halte garderie – centre de loisirs		
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques		
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5 ^{ème} catégorie		2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration		
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel		
	Gîtes – chambres d'hôte		
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sports...		
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sports...	1	
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux		
Certains types d'ERP de type U de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...		
ERP de type M de catégorie 5	Commerce		
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte		

Classification de la vulnérabilité des ERP (source DDTM62)

Le règlement, pièce 6 du dossier, est constitué de 5 titres :

TITRE I : La portée du PPRI

Y sont présentés le champ d'application du PPRI, la responsabilité d'application des mesures, les possibilités de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers, la possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte, les effets du PPRI sur les documents d'urbanisme et les sanctions.

TITRE II : Les définitions des termes employés dans le règlement.

La notion de cote de référence est introduite.

TITRE III : La réglementation des projets.

Elle est définie par

- **la couleur** : Rouge, Bleu, Vert Foncé, Vert Clair, Blanc,
- **la qualité du projet** :
 - Projets nouveaux
 - Projets nouveaux liés à l'existant
- **le régime** :
 - *Interdit* :
 - en zone rouge, vert foncé, projets nouveaux de la zone vert clair : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit,
 - en zone bleu et projets liés à l'existant de la zone vert clair : les projets interdits sont clairement identifiés,
 - *Autorisé sous réserve* : le projet devra répondre à un certain nombre de règles,
 - *Autorisé sans prescriptions* : avec ou sans recommandations,

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « **les opérations d'aménagement d'ensemble** » concernent la zone rouge du règlement.
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « **Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage** » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement ; il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire du PPR à l'échelle 1/5000ème, **seul format juridiquement opposable au tiers**. Ainsi, l'instruction des permis ne sera réalisée qu'avec les renseignements disponibles à cette échelle. Si un doute venait à avoir lieu sur la lisibilité de la cartographie, le doute bénéficierait à la prévention et les mesures à opposer aux tiers seraient les mesures les plus sécuritaires.

Les cotes de référence, opposables au même titre que le présent règlement, sont fournies par la carte communale des hauteurs d'eau réalisée à l'échelle 1/5000ème (voir la définition de la cote de référence dans le titre II).

TITRE III-1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement et d'établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions et aménagements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	Non	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité ⁴	Non	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Non	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voie routière ouverte au public et parking privé	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classes de vulnérabilité 2 et 3	Non	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.l
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité ⁵	Oui	2.2.n
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité ⁵	Non	2.2.o
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.p
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.o
Voie routière ouverte au public et parking privé	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

⁴ ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2

TITRE III-2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un site de référence « Accumulation moyenne » ou « Écoulements » ou « Faible accumulation ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crises y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'existant.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de fait.		
Projets nouveaux		
ERP de classe de vulnérabilité ¹⁰ de niveau 3	Non	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Non	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Cloture et portail	Oui	1.2.c
Activité agricole	Oui	1.2.d
Activité économique hors ERP	Oui	1.2.e
ERP de classes de vulnérabilité 1 et 2	Oui	1.2.f
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.g
Voies routières et parkings ouverts au public	Oui	1.2.h
Équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux	Oui	1.2.i
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.j
Projets nouveaux liés à l'existant		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	Non	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Carport et pergola	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Cloture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.m
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.n
Voies routières et parking ouvert au public	Oui	2.2.o
Équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux	Oui	2.2.p

TITRE III-3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un site de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	Non	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité ¹⁸	Non	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Non	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voie routière ouverte au public et parking privé	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Pien d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activités économiques)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classes de vulnérabilité 2 et 3	Non	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.k
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité ¹⁸	Oui	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité ¹⁸	Non	2.2.m
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.n
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.o
Voie routière ouverte au public et parking privé	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

TITRE III-4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un avertissement « Accumulation moyenne » ou « Écoulement » ou « Faible accumulation ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion des inondations et ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'événement. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur l'aléa.

Type de projet	Admis	Paragraphe
Projets nouveaux		
L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.		
Nouveau logement	Non	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité ²	Non	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Non	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Cloture et portail	Oui	1.2.b
Voie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de fait.		
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	Non	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Carport et pergola	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Cloture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classe 2 ou 3	Non	2.2.i
Changement de destination vers un ERP de classe 1	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	Non	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.m
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.n
Voie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.o
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.p

Important :

- les cartes du zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement.
- les cotes de référence s'appliquent là où le zonage réglementaire a été défini y compris la zone blanche de certaines communes de la plaine des waterings (**Fréthun, Nielles-lès-Calais, Coulogne, Saint-Tricat, Hames-Boucres, Les Attaques, Guînes, Andres, Balinghem, Brêmes, Ardres, Nielles-lès-Ardres, Nortkerque, Audruicq, Zutkerque, Polincove, Muncq-Nieurlet et Rumingham**). Ainsi dans la zone blanche de ces communes, la surface de plancher créée sera située à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

Chaque règlement est décliné en 3 chapitres :

- les projets nouveaux,
- les projets nouveaux liés à l'existant,
- la gestion des eaux pluviales.

TITRE IV : Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde.

À destination des collectivités et des activités économiques et agricoles, il comprend les mesures prescrites rendues obligatoires et les mesures recommandées.

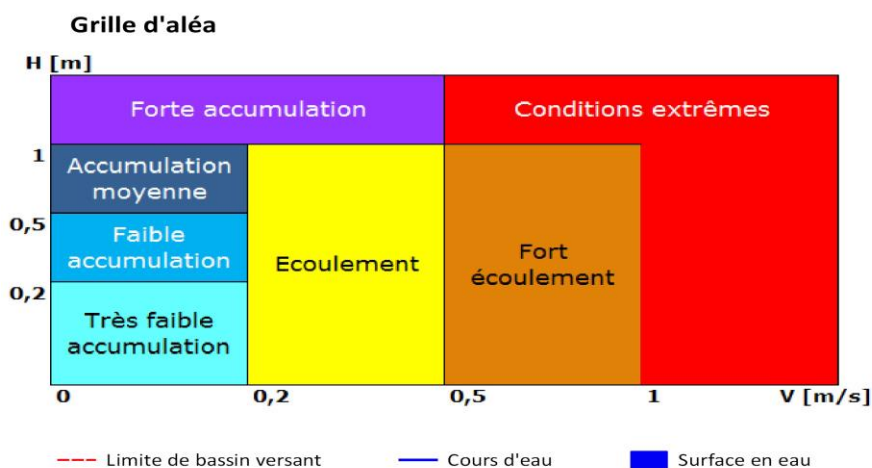
TITRE V : Mesures de réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit de prescriptions et de recommandations pour les biens et les activités existantes à la date d'approbation du PPRI avec l'objectif de :

- mettre en sécurité les occupants en cas d'événements,
- limiter les dégradations éventuelles.

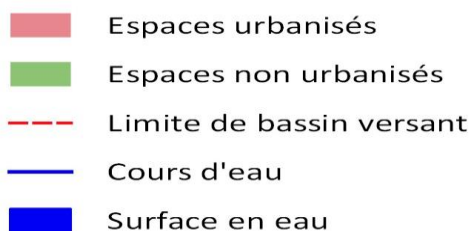
Le règlement est accompagné et complété par :

- Deux cartes des aléas au 1/25000ème couvrant l'ensemble du territoire.



- Deux cartes des enjeux au 1/25000ème couvrant l'ensemble du territoire.

Enjeux PPR



- Deux cartes de zonage réglementaire sur l'ensemble du bassin versant au 1/25000ème qui visualise à quelle zone appartient un territoire donné. Ce plan résulte de la superposition de la carte des aléas et des enjeux.

- Les plans de zonages et de hauteurs d'eau pour chacune des 38 communes du bassin versant au 1/5000^{ème}

Légendes

Grille du zonage réglementaire

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Ecoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

--- Limite de bassin versant

— Cours d'eau

■ Surface en eau

- Le zonage délimite les zones exposées au risque inondation lié aux phénomènes de ruissellement selon qu'elles sont situées en EU ou en ENU. Chaque zone correspond à un objectif de prévention.

II.2 COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI ARTOIS-PICARDIE

Un PGRI fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation au niveau d'un bassin hydraulique ou d'un groupement de bassins. Il fixe également les objectifs propres à certains territoires à risque important d'inondation (TRI).

Ce point n'a pas été abordé dans la note de présentation

II.3 EXAMEN DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité Environnementale considère :

Les caractéristiques du plan à élaborer :

- Débordement cours d'eau (ruissellement – remontée de nappe)
- Épisodes de pluies intenses provoquant ruissellement et inondations très rapides sur les coteaux puis accumulation en pied de coteaux.
- Vise à :
 - délimiter les zones exposées
 - préserver les zones boisées et les prairies
 - préserver les capacités de tamponnement
 - inciter les bonnes pratiques culturelles
- Délimite 5 zones réglementaires,
- Le PPRI est inclus au sein du Territoire à Risques d'Inondation de Calais,
- Cible des principes de construction limitant les risques,
- Ne prévoit pas de travaux,
- Précise que des communes couvertes par le PPRI sont également concernées par le PPRL

Prend en considération :

- Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidents prévisibles du plan sur l'environnement ou sur la santé humaine.
- 8.400 habitants sur 63.000 en zone inondable
- 72 installations classées sur 196 pour la protection de l'environnement en zone inondable
- Sur secteur : grand nombre de ZNIEFF – sites NATURA 2000 –
- L'élaboration devrait conduire à améliorer la protection des personnes et des biens (secteurs inconstructibles – prescriptions)
- Les impacts sur l'urbanisation induite sont analysés de manière détaillée :
 - * + de 4.000 Ha rendus inconstructibles
 - * 21 communes auront de 10% de leur territoire inconstructible (61% Polincove)
 - * Les communes fortement impactées de réserves
 - * Les reports d'urbanisation pourront se faire sans pression supplémentaires sur les territoires à enjeux environnementaux
 - * Que les impacts sur les milieux naturels ne devraient pas être significatifs.

Le PPRI a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application des articles L122-4, R122-17 II et R122-18 du code de l'environnement. La demande transmise par la DDTM a été reçue le 14 octobre 2019. Après examen, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale par la décision **F-032-19-P-00103** en date du 6 décembre 2019.

La présente décision abroge l'arrêté du 1er septembre 2014 portant prescription du PPRI.

L'autorité environnementale conclut que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues (62) à élaborer n'est pas susceptible en tant que tel d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001 /42/CE du 27 juin 2001.

II.4 LA CONCERTATION

La démarche générale d'élaboration d'un PPRi est définie aux articles R. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier du projet de PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues comprend le bilan de la concertation qui a pour vocation d'informer et de sensibiliser les acteurs locaux et la population.

Document de 428 pages, il est composé de trois parties :

- La concertation avant les consultations obligatoires
- Les consultations officielles
- 21 Annexes (396 pages)

II.4.1 LA CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

Durant les différentes phases d'élaboration du PPRi, la concertation s'est adressée aux services de l'État intéressés ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, aux intercommunalités et aux autres acteurs institutionnels concernés.

Participant à l'élaboration du projet, chacune de ces personnes publiques a été tenue informée de l'état d'avancement du projet et de son contenu et était ainsi à même d'émettre ses observations et avis.

La concertation a donc permis :

- d'élaborer le projet de plan en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.
- de donner l'occasion aux élus locaux de compléter l'appréhension du contexte local par leur connaissance du terrain, d'informer leurs administrés et de recueillir leurs réactions, de débattre de solutions alternatives d'aménagement du territoire, d'adhérer au projet et d'engager une réflexion sur les travaux à réaliser et sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde).

Outre l'information au fil de l'eau par voie d'internet, la concertation se traduit par l'association des acteurs locaux et des communes aux choix techniques et à leur validation par le biais de trois instances : le comité technique (COTEC), le comité de concertation (COCON) et les commissions géographiques.

La consultation préalable s'est déroulée du 10 février 2014, date du premier Comité de Concertation au 16 Septembre 2021, date de la dernière réunion publique.

Entre temps, se sont tenues :

- 6 COTECH ;
- 5 COCON ;
- 3 commissions géographiques pour les aléas, 36 pour les enjeux et 3 pour le zonage et le règlement ont été organisées;

- 23 réunions particulières concernant 19 communes différentes et 2 communautés de communes ;
- 4 réunions publiques.

LE COMITÉ TECHNIQUE (COTEC)

Le comité technique (COTEC), sous pilotage de la DDTM du Pas-de-Calais, est composé de représentants institutionnels et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie.

Le COTEC se compose des acteurs suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
- le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France
- le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)
- le Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO)
- le SYndicat Mixte de la VAllée de la HEM (SYMVAHEM)
- le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)
- l'Institution interdépartementale des waterings (IIW)
- les 1ère, 2è, 4è, 5è et 7è sections des waterings
- les Voies Navigables de France (VNF)
- la CLE du SAGE du Delta de l'Aa
- la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France
- la Communauté d'agglomération du Calaisis - Grand Calais Terres et Mers
- la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO)
- la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA)
- la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C)
- la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Ses objectifs principaux sont :

- le contrôle et la critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ;
- la coordination des politiques des différents services de l'État ;
- la réception, la validation et la correction des documents et orientations en amont du Comité de Concertation (COCON).

La participation aux réunions est synthétisée dans le tableau suivant :

Organisation	Réunions préalables	COTEC	COCON	Commissions géographiques	Réunions de travail
DDTM 62	2	6	5	12	4
PROLOG	2	6	5	3	22
DREAL		3			

CEREMA		4			
PMCO		3	1		
SYMVAHEM		2	1		
SYMSAGEB		2	1		
SYMPAC				2	1
Instit. interdépartementale des waterings		4	2		
Voies Navigables de France	1	3	2		
Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France		3	1		1
C.A. du Calaisis - Grand Calais Terres et Mers		2		4	1
C.A. Pays de Saint-Omer		3			
C.C. Pays d'Opale		3		4	1
C.C. Région d'Audruicq		4	3	4	1
C.C. Terre des Deux Caps				1	
C.C. Sud-Ouest du Calaisis			1		
C.C. des 3 Pays		1	1		
Service Interministériel de Défense et Protection Civiles 62			1		
Conseil Départemental		1			
SDIS 62			1		1

LE COMITÉ DE CONCERTATION (COCON)

Il est constitué d'élus locaux et d'acteurs de l'aménagement concernés par le périmètre de l'étude du PPRI.

Il regroupe l'ensemble des membres du COTEC, les maires de 38 communes du bassin versant (communes du périmètre de prescription), les représentants des autres collectivités territoriales.

Le COCON se compose des acteurs suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de France
- la Sous-Préfecture de Calais
- la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- la Sous-Préfecture de Saint-Omer
- le Conseil Régional des Hauts-de-France
- le Département du Pas-de-Calais
- l'Agence de l'eau
- le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)
- le Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO)
- le SYndicat Mixte de la Vallée de la HEM (SYMVAHEM)
- le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)
- l'Institution intercommunale des waterings (IIW)

- les 1ère, 2è, 4è, 5è et 7è sections des Wateringues
- les Voies Navigables de France (VNF)
- la CLE du SAGE du Delta de l'Aa
- la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France
- la Communauté d'agglomération du Calaisis - Grand Calais Terres et Mers
- la Communauté de communes Pays d'Opale
- la Communauté de communes de la Région d'Audruicq
- la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps
- la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62)
- les communes du bassin versant des pieds de coteaux des Wateringues.

Les objectifs principaux du comité sont :

- l'information des acteurs locaux puis la prise en compte de leurs avis, commentaires et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- la validation des grandes phases de l'étude.

Une commune seulement n'a participé à aucune réunion.

Les communes, toutes confondues, ont participé à 170 réunions soit en moyenne 4 par commune.

LES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES

Les commissions géographiques sont des comités plus restreints qui regroupent les maires des communes du secteur d'étude et les intercommunalités et sont organisées lors du déroulement d'une phase pour valider les étapes intermédiaires et pour associer le territoire à la production des documents.

Les membres des commissions géographiques sont les suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
- la Communauté d'agglomération du Calaisis - Grand Calais Terres et Mers
- la Communauté de communes Pays d'Opale (CCPO)
- la Communauté de communes de la Région d'Audruicq (CCRA)
- la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCTDC)
- la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)
- la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
- les communes du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

L'objectif est de faire participer les communes et de recueillir leurs remarques sur les documents présentés. Elles sont réalisées en comité plus restreint afin de faciliter les premiers échanges. Des réunions bilatérales ou en comité restreint ont été tenues pour répondre à des points précis correspondant à des sollicitations particulières.

LES RÉUNIONS PUBLIQUES

La concertation avec la population permet :

- d'informer sur l'avancée de l'étude et sur les dispositifs de gestion du risque,
- de répondre aux interrogations formulées,
- d'améliorer *in fine* la culture du risque,

Quatre réunions publiques ont été organisées. Leurs objectifs étaient de présenter l'avancement du projet, répondre aux interrogations formulées et mieux faire appréhender la culture du risque.

	Guines	Zutkerque	Ardres	Polincove
Dates	12/11/2018	13/11/2018	13/09/2021	16/09/2021
Comptes-rendus	Oui	oui	oui	oui
Participants	Pas indiqué	Pas indiqué	15	40

L'ordre du jour était le suivant :

- Un territoire vulnérable au risque d'inondation,
- Un risque géré par tous les acteurs du territoire,
- Un risque clairement identifié,
- Concertation avec les communes et prochaines étapes,
- Foire aux questions.

Suite à la présentation, la DDTM et le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE ont répondu aux différentes questions des personnes présentes.

La DDTM a rédigé un compte-rendu de chaque réunion.

REUNIONS D'INFORMATIONS A ARDRES & POLINCOVE

Une première réunion d'information avec le public s'est déroulée le 13 septembre 2021 salle municipale (place de la poste) à Ardres de 18 heures 30 à 20 heures 30. Une vingtaine de personnes étaient présentes.

La seconde a eu lieu le 16 septembre 2021 à la salle des fêtes de Polincove. 40 personnes ont suivi la séance.

Ces réunions étaient présidées par Monsieur Pierre-Yves GESLOT, Adjoint au Chef de Service de l'Environnement de la D.D.T.M. ARRAS.

Il a ouvert la séance. Il a rappelé l'historique de la procédure PPRI et la politique de gestion du risque inondation.

Ont suivi les interventions de :

- Madame ZIOLKOWSKI, Valérie, adjointe au responsable de l'unité gestion des risques de la DDTM d'ARRAS, qui a présenté le PPRI des pieds de coteaux des wateringues, les études d'aléas et d'enjeux.
- Monsieur LATURELLE, Laurent, responsable de l'unité gestion des risques de la DDTM d'ARRAS qui a présenté le zonage règlementaire et le règlement du P.P.R.i. Présentation de l'enquête publique qui se déroulera du 28 septembre au 4 novembre 2021.

Ensuite l'auditoire s'est exprimé et à demander quelques précisions principalement relatives aux PLUi, au financement des travaux, à la consultation des documents, au coût du P.P.R.i., à l'alerte en cas d'inondation...

Les Maires d'Ardres et de Polincove étaient présents ainsi que d'autres élus.

II.4.2 LES CONSULTATIONS OFFICIELLES

Le 26 janvier 2021, conformément aux articles R.562-7 du code de l'environnement le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Sur 50 demandes d'avis notifiés, 19 PPA ont exprimés un avis.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des avis reçus :

- douze favorables ;
- quatorze favorables avec des réserves ou des remarques ;
- vingt quatre réputés favorables dont une avec des remarques ;
- une défavorable avec des remarques.

Pour information 29 organismes ont été consultés, 2 ont répondu Avis Favorable avec remarques ;
(Voir tableau ci-après)

INSTANCES CONSULTÉES	Date réception dossier	Avis après délibération	Avis réputé favorable ou avis sans délibération
38 COMMUNES			
Andres	17/02/2021	14/04/2021 - Avis favorable	
Ardres	17/02/2021	10/03/2021 - Avis favorable	
Les attaques	17/02/2021		Réputé favorable
Audruicq	17/02/2021	08/04/2021- Avis favorable avec réserves (voir délibération)	
Autingues	17/02/2021		Réputé favorable
Balinghem	19/02/2021		Réputé favorable
Bonningues-les-Calais	17/02/2021	12/04/2021 – Avis défavorable (projet de lotissement béguinage classement en bleu de la parcelle A217 actuellement en vert clair)	
Bouquehault	17/02/2021		Réputé favorable
Brèmes-les-Ardres	17/02/2021	16/03/2021 - Avis favorable	
Caffiers	17/02/2021		Réputé favorable
Campagne-les-Guines	24/02/2021	07/04/2021 – Avis favorable	Réputé favorable
Coquelles	17/02/2021	04/03/2021 – Avis favorable	
Coulogne	17/02/2021	14/04/2021 - Avis favorable avec 2 observations	
Eperlecques	17/02/2021		Réputé favorable
Fiennes	17/02/2021		Réputé favorable
Frethun	17/02/2021	08/04/2021 - Avis favorable avec réserves (Projet avancé lotissement béguinage passage en bleu des parcelles AC 180 – 218 – 219 actuellement en vert clair)	
Guïnes	17/02/2021	18/03/2021 – Avis favorable	

Hervelinghem	17/02/2021		Réputé favorable
Hames-Boucres	17/02/2021	13/04/2021 – Avis favorable	
Landrethun-les-Ardres	17/02/2021	09/03/2021 – Avis favorable	Réputé favorable
Landrethun-le-Nord	17/02/2021		Réputé favorable
Licques	17/02/2021	10/03/2021 – Avis favorable	
Louches	18/02/2021	21/04/2021 - Avis favorable avec 4 réserves (voir délibération)	
Muncq-Nieurlet	18/02/2021	12/04/2021 - Avis favorable avec 6 réserves (voir délibération)	
Nielles-les-Ardres	18/02/2021	05/03/2021 – Avis favorable	
Nielles-les-Calais	17/02/2021		Réputé favorable
Nortkerque	17/02/2021	10/04/2021 - Avis favorable avec remarques (voir délibération)	Réputé favorable
Peuplingues	17/02/2021		Réputé favorable
Pihen-les-Guines	18/02/2021	05/03/2021 - Avis favorable	Réputé favorable
Polincove	17/02/2021	08/04/2021 - Avis favorable avec 6 remarques (voir délibération)	
Rodelinghem	17/02/2021		Réputé favorable
Ruminghem	19/02/2021	12/03/2021 – Avis favorable	
Sangatte	17/02/2021	18/03/2021- Avis favorable avec 4 remarques (voir délibération)	
Saint-Inglevert	18/02/2021	08/03/2021 – Avis favorable	
Saint-Tricat	18/02/2021		Réputé favorable
Tournehem-sur-la-Hem	18/02/2021	12/04/2021 – Avis favorable	
Zouafques	18/02/2021		Réputé favorable
Zutkerque	18/02/2021	26/03/2021- Avis favorable avec plusieurs demandes de modifications du zonage (voir délibération)	
6 E.P.C.I.			
Grand Calais Terres et Mers	18/02/2021	01/04/2021 - sous réserve de prise en compte des demandes des communes de Fréthun et Bonningues-lès-Calais	
CC Pays d'Opale	17/02/2021	25/03/2021 – Avis favorable	
Terre des deux Caps	18/02/2021		Réputé favorable
CAPSO	18/02/2021		Réputé favorable
Pays de Lumbres	18/02/2021		Réputé favorable
CCRA	18/02/2021	13/04/2021 - Avis favorable avec remarques (voir délibération)	
8 AUTRES DONT 2 POUR INFORMATION			
SYMPAC	17/02/2021	31/03/2021 – Avis favorable	
SCOT Pays de Saint Omer Pôle métropolitain Audomarois	17/02/2021	31/03/2021 - Avis favorable (ajouter la carte du zonage de la commune de Zouafques manquante dans le dossier)	
Conseil Départemental 62	16/02/2021		Réputé favorable
Conseil Régional Hauts-de-France	18/02/2021		Réputé favorable
Centre Nationale Propriété Forestière Nord-Picardie	19/02/2021		Réputé favorable
Chambre d'agriculture Hauts de France	18/02/2021	08/03/2021 - Avis avec remarques (voir courrier)	
SAGE du Boulonnais pour information		9/04/2021 - Avis favorable avec remarques	
SYMSAGEB pour information		14/04/2021- Avis favorable avec remarques	

Délibérations reçues durant l'enquête publique :

- Campagne-les-Guines : AVIS FAVORABLE le 07.04.2021
- Nielles-les-Calais : AVIS FAVORABLE avec réserves le 28.09.2021
- Rodelinghem : Avis FAVORABLE (date ignorée)
- Saint-Tricat : Avis FAVORABLE rendu le 22.06.2021
- Zouafques : Avis FAVORABLE rendu le 16.10.2021

Les principales observations émises portent sur :

- Le classement d'une zone verte en zone bleue constructible pour un projet de lotir à Bonningues-les-Calais et un projet de béguinage avancé à Frethun, La surface de plancher implantée 20 centimètres au dessus de la cote du terrain naturel pour les extensions et annexes en zones blanche et bleue.
- La reconstruction à l'identique interdite en cas d'inondation,
- En cohérence avec le P.L.U.i de la C.C.R.A., demande qu'une rehausse de 40 cm soit exigée en zone inondable, pour les nouvelles constructions avant aménagement en zone blanche,
- L'augmentation de l'emprise au sol de 20% au lieu de 30% en zone bleue. Il s'agit de zone urbanisée. Le SCOT et le P.L.U.i de la C.C.R.A. incitent à la densification de ces espaces,
- Le rappel que c'est la pièce la plus restrictive (zonage réglementaire) qui s'impose lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, pour la C.C.R.A. et les communes de Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove et Zutkerque.
- Regret du respect de l'altimétrie en zone rouge pour l'extension des habitations.

III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision N° E21000048/59 en date du 24 juin 2021, a désigné, une Commission d'Enquête, en vue de procéder à une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues.

Cette désignation faisait suite à la demande exprimée le 18 juin 2021 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

La composition de la commission d'enquête est la suivante :

- Madame Peggy CARTON, technicienne de l'environnement, demeurant dans le département du Nord, en qualité de présidente ;
- Monsieur Roger FEBURIE, officier de gendarmerie, retraité, demeurant dans le département du Nord,
- Monsieur Aimé SERVRANCKX, Major honoraire de gendarmerie, retraité, demeurant dans le département du Pas-de-Calais.

(Annexe I)

III.2 LES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les principaux correspondants auprès de la Commission d'Enquête appartiennent à l'Unité « Gestion des risques » de la DDTM 62. Ils sont :

- Monsieur LATURELLE Laurent, responsable unité risques,
- Madame ZIOLKOWSKI Valérie : adjointe responsable risque DDTM 62.

III.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été définie d'un commun accord entre la Commission d'Enquête et la DDTM 62. Le projet porté couvre 38 communes du Pas-de-Calais (cf. § 1.1.3 LE PÉRIMÈTRE DU PROJET du présent rapport).

Une première réunion en date du 9 juillet 2021 a abouti sur des propositions concernant l'organisation et les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du mardi 28 septembre au jeudi 4 novembre 2021 soit 38 jours consécutivement.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Guînes.

Les huit communes, lieux de tenue des 23 permanences furent déterminés au vu des secteurs les plus impactés, des bassins de population et de l'affluence prévisible. Elles disposaient du dossier papier d'enquête publique ainsi que d'un registre incluant les délibérations des communes.

Le tableau suivant indique les dates & horaires des permanences des commissaires enquêteurs pour recevoir le public :

DATES	JOURS	HEURES	COMMUNES
28.09	MARDI	8H00/11H00	AUDRUICQ
28.09	MARDI	14H00/17H00	PEUPLINGUES
29.09	MERCREDI	14H00/17H00	ARDRES
30.09	JEUDI	9H00/12H00	ST TRICAT
1 ^{ER} .10	VENDREDI	14H00/17H00	LOUCHES
02.10	SAMEDI	9H00/12H00	GUINES
05.10	MARDI	9H00/12H00	HAMES-BOUCRES
06.10	MERCREDI	14H00/17H00	ANDRES
11.10	LUNDI	9H00/12H00	AUDRUICQ
14.10	JEUDI	9H00/12H00	ST TRICAT

16.10	SAMEDI	9H00/12H00	PEUPLINGUES
19.10	MARDI	14H00/17H00	LOUCHES
20.10	MERCREDI	14H00/17H00	ARDRES
23.10	SAMEDI	9H00/12H00	GUINES
25.10	LUNDI	9H00/12H00	ANDRES
26.10	MARDI	9H00/12H00	LOUCHES
28.10	JEUDI	9H00/12H00	HAMES-BOUCRES
29.10	VENDREDI	14H00/17H00	GUINES
30.10	SAMEDI	9H00/12H00	ST TRICAT
02.11	MARDI	8H00/11H00	AUDRUICQ
03.11	MERCREDI	14H00/17H00	PEUPLINGUES
04.11	JEUDI	9H00/12H00	ARDRES
04.11	JEUDI	14H00/17H00	GUINES

Le dossier de projet du PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues, accompagné d'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, dans chacun des lieux d'enquête visés dans le tableau ci-dessus, aux jours et heures de leur ouverture.

Le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture au public en préfecture d'Arras et en Sous-préfecture de Calais.

Les 30 communes qui n'accueillaient pas de permanence disposaient d'une version dématérialisée enregistrée sur une clef USB du dossier pour la mise à disposition du public dans les mêmes conditions de durée.

8 communes avec permanences, dossier papier et un registre papier	30 communes sans permanences, avec un dossier sur clé USB mais sans registre papier
Andres (2*) Ardres (3*) Audruicq (3*) Guînes, siège de l'enquête (4*) Hames-Boucres (2*) Louches (3*) Peuplingues (3*) Saint-Tricat (3*)	Les Attaques – Autingues – Balinghem – Bonningues-lès-Calais - Bouquehault – Brêmes-les-Ardres – Caffiers – Campagne lès Guines – Coquelles – Coulogne – Eperlecques – Fiennes – Fréthun – Havelinghen – Landrethun le Nord – Landrethun lès Ardres - Licques – Muncq-Nieurlet - Nielles lès Ardres – Nielles lès Calais – Nortkerque - Pihen lès Guînes – Polincove – Rodelinghem - Rumingham – Saint-Inglevert - Sangatte – Tournehem-sur-la-Hem – Zouafques – Zutkerque

Les documents administratifs et le dossier d'enquête étaient également consultables :

- Sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais, à l'adresse suivante : <https://ww.pas-de-calais.gouv/Politiques-publiques/Prévention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-pieds-des-coteaux-des-wateringues> ;
- Sur le registre numérique à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/ppri-pieds-de-coteaux-wateringues>

Le public avait le choix de s'exprimer sur le dossier :

- sur les registres papier des 8 mairies citées ci-dessus ainsi qu'en sous-préfecture de Calais ;
 - par courrier adressé à la présidente de la commission à la mairie de Guînes, siège de l'enquête ;
 - par courriel adressé à la présidente de la commission : ppri-pieds-de-coteaux-wateringues@mail.registre-numerique.fr
 - sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-pieds-de-coteaux-wateringues>.
- Trois permanences téléphoniques étaient prévues en cas de confinement les jeudis 28 octobre 2021 de 15 h00 à 16h30, vendredi 29 octobre 2021 de 9h00 à 10h30 et mardi 2 novembre 2021 de 14h00 à 15h30 après prise de rendez-vous sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-pieds-de-coteaux-wateringues>.

III.4 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

. Le 18 octobre 2021, la Commission d'Enquête a décidé de faire un point de la contribution publique afin d'examiner l'opportunité de prolonger la période de consultation.

Après la tenue de 11 permanences, la Commission d'Enquête a pris en considération que :

- 12 permanences seraient encore tenues à des jours et des heures différents ;
- 33 dépositions ont été recueillies à cette date ;
- Aucune consultation à la Sous-préfecture de Calais à cette date ,
- le public avait la possibilité de consulter le dossier et de déposer des observations sur les registres d'enquête, aux heures d'ouverture des 8 mairies et de la sous-préfecture de Calais ainsi que d'utiliser les moyens informatiques (courriel, registre numérique et téléphone) ;
- les observations pouvaient être adressées par correspondance ou courriel à Mme la Présidente de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête publique.

En conséquence, elle a décidé, conformément aux prérogatives qui lui sont données par les dispositions de l'article L 123-7 du code de l'environnement, de ne pas prolonger l'enquête publique.

III.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

III.5.1 CHRONOLOGIE GÉNÉRALE

La procédure d'enquête publique a débuté le 24 juin 2021 avec la désignation de la Commission d'Enquête, elle s'est achevée le 29 novembre 2021 avec les remises papier et numérique du rapport et des conclusions de la commission.

Le créneau public a eu lieu du mardi 28 septembre au jeudi 4 novembre 2021 inclus, soit 38 jours consécutifs.

Sur le plan procédural, la définition des modalités d'organisation de l'enquête, de compétence préfectorale, a généré plusieurs échanges avec la DDTM 62.

En ce qui concerne le projet objet de l'enquête, l'importance du sujet, l'étendue et la diversité des territoires, l'analyse des pièces du dossier et sa complexité technique, ont demandé à la Commission d'Enquête un important travail de fond en amont de la contribution publique et plusieurs contacts avec la DDTM.

Ainsi ont été organisées des réunions, internes à la Commission d'Enquête ou plénières avec la DDTM et une visite de terrain afin d'appréhender l'impact du projet et les modalités d'exécution de l'enquête pour les communes concernées.

III.5.2 VISITE DE TERRAIN

Une visite accompagnée et commentée du territoire a été organisée le 28 juillet 2021 avec un rendez-vous à 09 heures30 à Calais, au bassin Ouest.

Les participants ont été :

- pour la DDTM 62 : Madame ZIOLKOWSKI, adjointe responsable risques,
 - pour le Cabinet PROLOG INGENIERIE : Monsieur Fabien DOUSSIERE, Ingénieur, Chef de Projet,
 - l'ensemble de la Commission d'Enquête.
-
- Calais :
 - la station de Calais qui assure la régulation du plan d'eau du canal de Calais pour maintenir sa navigabilité. Ce dernier constitue l'exutoire du canal et système hydraulique. La liaison entre les deux se fait par un aqueduc.
 - La station des Pierrettes et le bassin des chasses qui constitue l'exutoire du canal des Pierrettes et du système hydraulique attaché. Elle est située dans le port de Calais, en amont du bassin des chasses.
 - L'écluse carrée. La rivière Neuve et ses affluents, drainent une grande partie des eaux du système hydraulique « canal des Pierrettes ». Elle reçoit notamment des apports importants des coteaux. Elle passe en siphon sous le canal de Guînes, au niveau de l'écluse carrée.

 - Le marais de Guînes – tête du canal de Guînes :

- Le marais de Guînes se situe dans la plaine des wateringues, en rive droite du canal de Guînes. Il est drainé par la rivière à Bouzats. Le marais est régulièrement inondé et est ainsi une zone particulièrement sensible.
- Hames-Bougres :
 - Le centre bourg a connu plusieurs épisodes récurrents d'inondation, notamment celui exceptionnel d'août 2006. Il est situé à la confluence de plusieurs axes de ruissellement avec des vitesses d'écoulements fortes sur certains secteurs.
- Andres :
 - La commune d'Andres est une zone sensible au risque d'inondation par ruissellement et débordement de la Rivière. La rue de Rivière a été particulièrement touchée en août 2006.
- Balinghem – rivière Neuve :
 - La commune a connue plusieurs épisodes d'inondation. Elle est concernée par le ruissellement sur la partie sud et par le débordement de la rivière Neuve.
- Ardres, le lac :
 - La commune est surtout concernée par le débordement des canaux et du lac, située dans la plaine des Wateringues.
- Nortkerque – le pont de Fer :
 - La commune est concernée par des inondations par ruissellement et débordement des canaux. Le 1^{er} secteur touché est le Pont de Fer régulièrement inondé.
- Audruicq :
 - La commune est historiquement peu touchée par les inondations. Elle a formulé plusieurs remarques principalement sur des passages de zone verte vers la zone bleue.
- Polincove – diffluence Thiret / La Hem :
 - La commune de Polincove a connu des épisodes récurrents d'inondation, principalement par débordement de la Hem mais aussi par le ruissellement. Elle se situe à la diffluence de la Hem en deux bras : le Meulstroom vers le nord, endigué et débouchant dans le canal de Calais à l'amont d'Hennuin et le Tiret devenant la Liettre, qui rejoint l'Aa canalisée à Watten.
- Ruminghem :
 - La partie sud de la commune où se situe le centre-bourg est en bordure de la Liettre, un des deux bras de la Hem qui reçoit les apports des coteaux par ruissellement.

III.5.3 RÉUNIONS

Les comptes-rendus détaillés sont réunis dans le document « Annexe IV ».

- Réunion en vidéoconférence de la commission d'enquête du 30 juin 2021 de 11h00 à 12h00

Affectation des zones par CE – Réflexion sur les dates d'enquête publique –

- Réunion de la commission d'enquête du 9 juillet 2021 de 09H00 à 12H30 et 14h00 à 17H00 avec DDTM à leur siège d'Arras :

Prise de contact avec DDTM et Préfecture du Pas-de-Calais – Propositions pour l'organisation de l'enquête publique – Modalités de déroulement de l'enquête publique – Présentation du dossier d'enquête publique par la DDTM Commentaires divers.

- Réunion de la commission d'enquête du 28 juillet 2021 de 17H30 à 18H30 à CALAIS :

Répartition des tâches

- Réunion de la commission d'enquête le 27 août 2021 de 14H00 à 16H30 au siège de la DDTM à Arras :

Réception des dossiers personnels d'enquête publique,
Signature et vérification des dossiers d'enquête publique et cotation et émargement des registres d'enquête. Perception des dossiers et registres,

- Réunion de la commission d'enquête du 27 août 2021 de 16H30 à 17H00 à Arras :

Répartition des tâches

Finalisation du questionnaire aux élus, des vade-mecum.

- Réunion en vidéoconférence de la commission d'enquête du 5 octobre 2021 de 13h30 à 14h30

Point sur les contributions, le rapport et ses annexes.

- Réunion en vidéoconférence de la commission d'enquête du 18 octobre 2021 de 13h30 à 14h30

Point à la mi-enquête. Décision de ne pas prolonger l'enquête publique.

Point sur les contributions (33), détermination de 7 thèmes pour le registre dématérialisé,
Point sur le rapport et ses annexes.

- Réunion de la commission d'enquête le 25 octobre 2021 de 14H00 à 18H00 à la mairie de Guînes, siège de l'enquête publique :

Point sur les contributions (43), attribution des 7 thèmes pour le registre dématérialisé,
Point sur le rapport et ses annexes et réflexion sur les avis PPA.

- Réunion de la commission d'enquête le 2 novembre 2021 de 14H00 à 18H00 au domicile de la présidente à STEENBECQUE (59)

Point sur les contributions (65) et vérification. Examen des contributions avec classement par thèmes (9) sur le registre dématérialisé,

Point sur les réponses des avis PPA et des auditions des maires.

- Réunion de la commission d'enquête le 5 novembre 2021 de 13H30 à 17H30 à la mairie de Guînes, siège de l'enquête publique :

Vérification de la retranscription des dépositions des registres sur le registre numérique. A la clôture on dénombre 84 observations.

Point sur les auditions des élus et les nouveaux points soulevés.

- Réunion de la commission d'enquête le 8 novembre 2021 de 14H00 à 17H00 au domicile de la présidente à STEENBECQUE (59).

Point sur les questions en relations avec les auditions sur les maires et avec les questions déposées sur le registre numérique au regard des thèmes choisis.

Etablissement du Procès-verbal de synthèse des observations.

- Réunion de la commission d'enquête du 22.novembre 2021 de 14H00 à 17H00 avec DDTM à leur siège d'Arras :

Remise et explications du Mémoire en réponse par la DDTM

- Réunion de la commission d'enquête du 22.novembre 2021 de 17H00 à 17H45 à Arras :

Echange sur le mémoire en réponse de la DDTM.

- Réunion de la commission d'enquête le 26 novembre 2021 de 14H00 à 19H0 au domicile de la présidente à STEENBECQUE (59).

Lecture des propositions d'avis de la C.E. sur les réponses apportées au mémoire en réponses du M.O. et réponses finales.

- Participation aux réunions d'information à Ardres et Polincove les 13 et 16.09.2021

III.5.4 ENTRETIENS PRÉLIMINAIRES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AVEC LES MAIRIES

En vue d'assurer le bon déroulement de la contribution publique, un vade-mecum a formalisé les principales dispositions pratiques à respecter pendant l'enquête et a été transmis à chaque commune. Ce vade-mecum est présenté dans le document « Annexe I ».

Chaque commissaire enquêteur a pris contact avec les mairies pour la tenue de ses permanences respectives.

Les principes de déroulement d'une enquête publique ont été rappelés, notamment :

- le respect des conditions d'affichage ;
- les conditions matérielles de fonctionnement des permanences ;
- l'accueil du public par le commissaire enquêteur ;
- les modalités de recueil des observations du public pendant les heures d'ouverture des services de la mairie ;
- la sécurisation du dossier.

Les commissaires enquêteurs ont également laissé leurs coordonnées pour être joints en cas de difficultés ou de demande de renseignements complémentaires.

Ces rencontres ont été également l'occasion d'évoquer, avec les communes, les mesures complémentaires éventuelles qui pouvaient être envisagées afin d'informer au mieux leurs concitoyens de l'existence de l'enquête publique et de mesurer la perception du projet par la population.

III.5.5 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

• INFORMATION LÉGALE

Au cours de la semaine 36 de septembre 2021, la DDTM 62 a adressé aux communes l'arrêté d'organisation, l'avis d'enquête (affiches A2 jaune). Ces pièces étaient accompagnées d'un courrier précisant que l'affichage devait être effectué sans délai et au plus tard le lundi 13 septembre 2021, et jusqu'au jeudi 4 novembre 2021 inclus.

• PUBLICITÉ LÉGALE

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, cet arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés par voie d'affichage dans les mairies de chaque commune concernée.

En outre le même arrêté a stipulé que cet avis serait publié dans les journaux « La Voix du Nord » édition du Pas de Calais et « Terres et Territoires », 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les insertions légales ont eu lieu :

- La Voix du Nord : Première parution le 10 septembre 2021
Seconde parution le 1^{er} octobre 2021
- Terres et Territoires : Première parution le 10 septembre 2021
Seconde parution le 1^{er} octobre 2021

• PUBLICITÉ COMPLÉMENTAIRE

En sus de la publicité ci-dessus, des articles, relatant le déroulement de l'enquête publique sur le PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des waterings, sont parus dans « Nord Littoral » du 12 septembre 2021 sous le titre « Waterings, 2 réunions publiques programmées » et « La Voix du Nord » du 20 septembre 2021, sous le titre « Une enquête publique pour évaluer le risque d'inondation ».

Outre l'affichage réglementaire au niveau de chacune des 38 mairies, certaines communes ont effectué une information complémentaire au profit de la population, à savoir :

- 38 communes ont posé des affiches sur leurs panneaux publicitaires habituels ou à d'autres endroits de leur territoire (voies publiques, écoles, salle des fêtes...);
- 22 communes ont fait mention de l'enquête sur leur site internet;
- 10 communes ont fait mention de l'enquête sur leur page facebook;
- 1 commune a publié un avis d'enquête dans sa revue municipale;
- 3 communes ont distribué des flyers;
- 1 commune a procédé à une publication sur son panneau lumineux.
- 1 commune a procédé à une publication sur sa borne numérique TOTEM.

Ci-joint le tableau reprenant toutes les communes et leurs actions de communication ainsi que quelques exemples de ces publicités complémentaires :

Communes	Affiches Panneaux réglementaires	Autres affichagees	Communication sites internet mairie	Communication Site facebook	Revue mairie	Flyers	Panneau lumineux
Andres	oui	Oui – 2	oui	oui	non	non	non
Ardres	oui	Oui – 1	oui	non	non	non	oui
Audruicq	oui	Oui - 3	Oui + Ma mairie en poche	oui	non	non	non
Autingues	oui	non	non	oui	non	non	non
Balinghem	oui	non	non	non	non	non	non
Bonningues les-Calais	oui	non	oui	non	non	oui	non
Bouquehault	oui	non	non	oui	oui	non	non
Brêmes les-Ardres	oui	non	Oui panneau pocket	non	non	oui	non
Caffiers	oui	non	non	non	non	non	non
Campagne les-Guînes	oui	non	non	non	non	non	non
Coquelles	oui	non	non	non	non	non	non
Coulogne	oui	Oui - 1	oui	non	non	non	Borne numérique TOTEM
Eperlecques	oui	non	oui	oui	non	non	non
Fiennes	oui	non	non	non	non	non	non
Frethun	oui	non	oui	non	non	non	non
Guînes	oui	non	non	oui	non	non	non
Hervelinghem	oui	non	non	non	non	non	non
HamesBoucres	oui	non	non	non	non	non	non
Landrethun les-Ardres	oui	non	oui	oui	non	non	non
Landrethun le-Nord	oui	non	non	non	non	non	non
Les Attaques	oui	non	oui	non	non	non	non
Licques	oui	non	oui	non	non	non	non
Louches	oui	Oui - 1	non	oui	non	non	non
Muncq-Nieurlet	oui	non	oui	oui	non	non	non

Nielles les-Ardres	oui	non	oui	non	non	non	non
Nielles les-Calais	oui	non	non	non	non	oui	non
Nortkerque	oui	non	oui	oui	non	non	non
Peuplingues	oui	non	non	non	non	non	non
Pihen les-Guînes	oui	non	non	non	non	non	non
Polincove	oui	non	oui	non	non	non	non
Rodelinghem	oui	non	non	non	non	non	non
Ruminghem	oui	non	oui	non	non	non	non
Sangatte	oui	non	oui	non	non	non	non
Saint-Inglevert	oui	non	oui	non	non	non	non
Saint-Tricat	oui	non	oui	non	non	non	non
Tournehem sur-la-Hem	oui	non	oui	oui	non	non	non
Zouafques	oui	non	oui	non	non	non	non
Zutkerque	oui	non	oui	non	non	non	non

• CONTRÔLE DE L'INFORMATION

Les contrôles de l'affichage de l'avis d'enquête ont été effectués dans toutes les communes par les membres de la commission d'enquête les 13 et 14 septembre 2021 et pendant toute la durée de l'enquête.

(Annexe II)

La commission d'enquête a pu constater que l'avis d'enquête publique avait été affiché dans toutes les communes et dans les délais réglementaires.

Ces affichages ont été maintenus et constatés par nous-mêmes lors des tenues de permanences.

Les insertions légales ont été vérifiées ; elles ont été correctement rédigées et elles ont été publiées aux dates réglementaires.

III.6 ENTRETIENS AVEC LES MAIRES

Pendant la durée de l'enquête publique conformément à l'article R 562.8 du code de l'environnement les maires, ou leurs représentants, des communes sur le territoire desquelles le PPRI doit s'appliquer ont été entendus par la Commission d'Enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

TABLEAU DE RDV AVEC LES MAIRES

COMMUNE	DATE	Prénom, NOM	FONCTION	P.C.S.
Andres	27 octobre 15h30	Allan TURPIN	Maire	Oui
Ardres	26 octobre 9h00	Ludovic LOQUET	Maire	Oui
Audruicq	28 octobre 9h30	Nicole CHEVALIER	Maire	Oui
Autingues	22 octobre 15h00	Blaise DE SAINT JUST D'AUTINGUES	Maire	Non en cours d'élaboration
Balinghem	18 octobre 15h00	J-Claude VANDENBERGUE	Maire	Oui
Bonningues-les-Calais	6 octobre 10h30	Jacques MERLEN	Maire	Oui
Bouquehault	22 octobre 16h30	Lucien MELIN	Maire	Non mais renseignements pris
Brêmes-les-Ardres	15 octobre 16h00	Thierry POUSSIERE	Maire	Non en cours d'élaboration
Caffiers	22 octobre 11h00	Pascal GAVOIS	Maire	Oui à modifier
Campagne-les-Guînes	15 octobre 17h00	Bruno DEMILLY	Maire	Non
Coquelles	29 octobre 9h15	Michel HAMY	Maire	Non
Coulogne	21 octobre 14h00	Isabelle MUYS	Maire	Oui
Eperlecques	15 octobre 15h30	Laurent DENYS	Maire	Non
Fiennes	16 octobre 9h30	Eloi BONNINGUES	Maire	Non
Frethun	19 octobre 9h30	Guy HEDDEBAUX	Maire	Oui mis à jour
Guînes	29 octobre 15h00	Eric BUY	Maire	Non en cours d'élaboration
Hervelinghem	18 octobre 9h00	Pierre AMMEUX	Maire	Oui mis à jour
Hames-Boucres	15 octobre 09h00	Philippe BOUCHEL	Maire	Oui mis à jour
Landrethun-les-Ardres	19 octobre 9H15	Gabriel BERLY	Maire	Non en cours
Landrethun-le-Nord	7 octobre 15h30	Michel DELEMAIRE	Maire	non
Les Attaques	11 octobre 14h00	Nadine DENIELLE- VANPOUILLE	Maire	Non en cours de finalisation
Licques	11 octobre 16h00	Brigitte HAVART	Maire	Oui
Louches	1er octobre 14h30	Franck DELABASSERUE	Maire	oui
Muncq-Nieurlet	23 octobre 9h00	Eric BIAT	Maire	oui
Nielles-les-Ardres	27 octobre 14h00	Pierre Eloi CALAIS	Maire	En cours
Nielles-les-Calais	11 octobre 15h00	Bernard DELALIN	Maire	Non en cours
Nortkerque	28 octobre 14h00	Frédéric MELCHIOR	Maire	Oui
Peuplingues	16 octobre 09h00	Pierre DANIEL	Adjoint	En cours
Pihen-les-Guînes	7 octobre 09h00	J-Luc MAROT	Maire	Non en cours de réflexion
Polincove	11 octobre 14h00	Thierry ROUZE	Maire	oui
Rodelinghem	1er octobre 16h30	Guy VASSEUR	Maire	Non Pas encore réalisé
Ruminghem	12 octobre 10h00	Jacques HAUTECOEUR	Maire	oui
Sangatte	12 octobre 9h30	Patrick BRAEMS	Adjoint	Non en cours
Saint-Inglevert	20 octobre 9h30	Francis BOUCLET	Maire	oui
Saint-Tricat	14 octobre 9h00	François LE GALL	Maire	non
Tournehem-sur-la-Hem	22 octobre 14h00	J-Paul VASSEUR	Maire	non
Zouafques	14 octobre 18h30	Franck DUPONT	Maire	oui
Zutkerque	29 octobre 9h30	Daniel DURIEZ	Maire	oui

Tous les entretiens ont été menés suivant un questionnaire unique rédigé par la Commission d'Enquête.

Les auditions des maires sont consignées dans un document séparé. Annexe V

Les principaux points soulevés ont été transmis à la DDTM pour réponse. Ils ont été insérés au procès-verbal de synthèse des dépositions.

III.7 CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Le climat de l'enquête a été serein.

Le projet objet de l'enquête publique a mobilisé les habitants, qui ont utilisé les moyens de s'exprimer que ce soit hors ou en présence d'un commissaire enquêteur.

III.8 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

La clôture de l'enquête a été effective le 4 novembre 2021 à 17H30, heure de fermeture de la mairie de Guînes.

Le registre de Guînes a été emporté par la présidente de la commission. Le ramassage des autres registres a été organisé par la commission d'enquête le vendredi 5 novembre 2021.

Après vérification des contributions avec les références initialisées par le registre numérique, la commission d'enquête a procédé à la clôture des 9 registres.

III.9 EXAMEN DE LA PROCEDURE

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête, la Commission d'Enquête a pu constater que la procédure a été respectée, tant sur le point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur.

IV LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

IV. 1 LA RELATION COMPTABLES DES OBSERVATIONS

Le public a pu s'exprimer, quel que soit le mode d'expression, jusqu'au jeudi 4 novembre 2021 :

- Oralement auprès d'un commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence ;
- Par écrit sur les 9 registres papiers mis en place à cet effet dans les lieux de permanence et à la sous-préfecture de Calais ;
- Par courrier adressé à Madame la Présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête, en mairie de Guînes ;
- Par voie électronique sur l'adresse mail réservée à l'enquête figurant dans l'arrêté d'organisation ou sur le registre numérique mis à la disposition du public tout au long de l'enquête.

Sur les registres d'enquête mis à la disposition du public, **84 dépositions** ont donc été rédigées de la manière suivante :

- 2 contributions e-mail
- 7 e-contributions numériques

- 7 contributions orales
- 3 contributions courriers
- 65 contributions aux registres papier.

La codification de chaque contribution fut celle générée automatiquement par le registre numérique.

Ces observations ont été classées sous les thèmes suivants :

Nous avons classé ces 84 contributions en 9 thèmes récurrents :

Thème	Nombre de contributions
Bassin de rétention et /ou travaux	8
Constructibilité	26
Consultation	30
Entretien	16
Erreur matérielle	3
Pratiques culturelles	5
Procédure	2
Règlement	4
Zonage	24

Il y a eu sur le site du registre numérique :

- 116 visiteurs,
- 216 nombres de visite (visiteurs ayant consulté plusieurs fois le dossier),
- 957 visualisations de documents,
- 576 téléchargements de documents.
-

IV.2 LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Un tableau des contributions a été généré à partir de l'export du registre numérique, comprenant l'intégralité des contributions accompagnées de leurs pièces jointes.

(annexe VII.)

IV. 3 SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le 8 novembre 2021, la commission d'enquête a transmis un procès-verbal de la synthèse des observations du public (Annexe VI) au maître d'ouvrage ainsi que 2 documents annexés conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral.

La Commission d'enquête souhaite réceptionner le mémoire en réponse du responsable du projet dans les 15 jours suivants comme mentionné dans l'article ci-dessus.

La Commission d'enquête demande donc au pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, d'apporter les précisions requises et/ou formuler ses remarques ou propositions, sur les points abordés dans les 2 documents joints.

Outre les questions posées, d'autres éléments complémentaires peuvent nous être communiqués.

IV.4 LE MEMOIRE EN REPONSE

La D.D.T.M. a accusé réception de ces documents le 8 novembre 2021.

La D.D.T.M. a transmis par courriel le 22 novembre 2021 son mémoire en réponse aux observations. Le document a été présenté et commenté lors d'une réunion à la D.D.T.M. ce .. novembre 2021.

Une réponse détaillée et argumentée a été apportée à chacune des questions.

La commission d'enquête a rédigé ses commentaires à la suite de chaque réponse de la D.D.T.M.

Ce mémoire en réponse est consigné dans la partie II.

V CONCLUSION DU RAPPORT

Le jeudi 4 novembre 2021 à dix-sept heures, le délai d'enquête étant expiré, les registres d'enquête ont été clos le 5 novembre 2021.

En conséquence, la commission d'enquête a constaté que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ont été remplies

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors la présence des commissaires-enquêteurs.

La commission d'enquête n'a aucune observation à formuler au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

Cette page 59 clos notre rapport sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation des pieds de coteaux des wateringues porté sur 38 communes du Pas-de-Calais.

Le 29 Novembre 2021

Les membres de la commission d'enquête

Peggy CARTON

Présidente de la

Commission



Roger FEBURIE



Aimé SERVRANCKX

